



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 40
sur la jurisprudence de la Cour
mars 2002

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Mars	2002
Grande Chambre	0	1
Section I	17(18)	176(177)
Section II	21(22)	52(53)
Section III	54(56)	74(79)
Section IV	4	77
Sections (ancienne composition)	3	15
Total	99(103)	395(402)

Arrêts rendus en mars 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Acienne Section I	2	0	0	0	2
Acienne Section II	0	0	0	0	0
Acienne Section III	0	0	0	0	0
Acienne Section IV	1	0	0	0	1
Section I	14(15)	3	0	0	17(18)
Section II	18(19)	2	1	0	21(22)
Section III	47(49)	7	0	0	54(56)
Section IV	1	2	1	0	4
Total	83(87)	14	2	0	99(103)

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Acienne Section I	2	0	0	0	2
Acienne Section II	0	0	0	0	0
Acienne Section III	8	0	0	0	8
Acienne Section IV	4	0	1	0	5
Section I	160(161)	16	0	0	176(177)
Section II	47(48)	4	1	0	52(53)
Section III	62(64)	11	1(4)	0	74(79)
Section IV	70	6	1	0	77
Total	354(358)	37	4(7)	0	395(402)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

[* = arrêt non définitif]

Décisions adoptées		Mars	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	1
Section I		29(31)	62(66)
Section II		18	24
Section III		17(19)	32(34)
Section IV		13	25
Total		77(81)	144(150)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	192	206(240)
	- Comité	221	930
Section II	- Chambre	6	30
	- Comité	519	1028
Section III	- Chambre	6	22
	- Comité	234	696
Section IV	- Chambre	18(19)	50(52)
	- Comité	568	944
Total		1764(1765)	3906(3924)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	49	52
	- Comité	5	15
Section II	- Chambre	2(3)	4(5)
	- Comité	9	14
Section III	- Chambre	18	32
	- Comité	0	5
Section IV	- Chambre	3	9
	- Comité	5	8
Total		91(92)	139(140)
Nombre total de décisions¹		1932(1938)	4189(4214)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Mars	2002
Section I	76	126(127)
Section II	31	69(70)
Section III	43	81(82)
Section IV	24(28)	46(63)
Nombre total de requêtes communiquées	172(178)	322(342)

ARTICLE 2

VIE

Détenu tué par un compagnon de cellule souffrant de troubles mentaux et efficacité de l'enquête menée : *violation*.

PAUL et AUDREY EDWARDS - Royaume-Uni (N° 46477/99)

Arrêt 14.3.2002 [Section II]

En fait : C., le fils des requérants, fut arrêté en novembre 1994 après avoir fait des avances incongrues à des jeunes femmes accostées dans la rue. Son comportement amena la police à penser qu'il s'agissait d'un malade mental. Au poste de police, il eut un entretien avec un travailleur social agréé, qui appela un psychiatre au téléphone. Ils convinrent que C. était apte à être incarcéré. Le jour suivant, C. fut traduit devant la *Magistrates' Court*, où il fallut le maintenir après une confrontation avec une agente pénitentiaire. On le plaça dans une cellule, où il se mit à tambouriner sans cesse sur la porte et à crier des obscénités sur les femmes. Jugeant qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner son internement dans une structure hospitalière, le tribunal le plaça en détention. Une fois incarcéré, C. fut examiné par un agent du personnel de santé qui ne savait rien des préoccupations qu'inspirait l'état mental de l'intéressé et déclara n'apercevoir aucune raison de recommander son admission au centre de santé. Aucun médecin n'était présent à la prison à ce moment-là. C. fut tout d'abord enfermé seul dans une cellule, mais par la suite un autre détenu, R.L., l'y rejoignit. R.L., dont les antécédents faisaient état de troubles mentaux, avait été arrêté pour voies de fait. Un médecin de la police avait affirmé qu'il n'était pas apte à être détenu. L'intéressé avait toutefois été ensuite examiné par un greffier psychiatre, qui s'était entretenu avec un consultant par téléphone. Ce dernier avait décidé que rien ne s'opposait à l'incarcération de R.L., et le médecin du poste de police auquel R.L. avait été transféré avait déclaré être du même avis. Les personnes en question avaient attribué le comportement bizarre de R.L. à un abus d'alcool et de drogue. Bien que la police eût considéré que R.L. était un malade mental, le formulaire pertinent n'avait pas été rempli. A son arrivée à la prison, R.L. avait été examiné par la même personne que celle qui avait examiné C. Cette personne ignorait que R.L. avait subi des condamnations par le passé et qu'il avait été hospitalisé, et elle n'avait vu aucune raison de solliciter son admission au centre médical. R.L. fut placé dans la même cellule que C. en raison d'un manque de place. Pendant la nuit, un gardien de la prison dont l'attention avait été attirée par des coups répétés frappés sur la porte d'une cellule s'aperçut que la lampe d'urgence verte à l'extérieur de la cellule, que commandait un bouton d'appel situé à l'intérieur de la cellule, était allumée alors que la sirène censée retentir en même temps était muette. Les gardiens pénétrèrent dans la cellule, pour découvrir que C. avait été piétiné et frappé à mort à coups de pieds. R.L., qui souffrait de schizophrénie paranoïde, plaida coupable d'homicide involontaire, qualification retenue eu égard à sa responsabilité atténuée, et il fut interné dans un hôpital spécial. Sa condamnation entraîna l'abandon de l'information judiciaire ouverte au sujet du décès de C. Une enquête privée ne répondant pas à une obligation légale fut demandée par les trois organes dont la responsabilité légale envers C. se trouvait engagée (la prison, l'administration locale et les autorités de santé). La commission d'enquête, qui siégea à huis clos et n'avait pas le pouvoir de contraindre les témoins à comparaître, recueillit des témoignages pendant cinquante-six jours, de mai 1996 à mars 1997. Deux gardiens de prison refusèrent de venir déposer devant elle. Diffusé en juin 1998, le rapport d'enquête concluait qu'idéalement C. et R.L. n'auraient pas dû être emprisonnés et que pratiquement ils n'auraient pas dû partager la même cellule. Il déplorait « un effondrement global des mécanismes de protection » et identifiait une série de manquements, notamment des insuffisances au plan de la tenue des registres, de la communication et de la

coopération entre les divers services impliqués. Les requérants furent informés par leurs avocats qu'aucune voie de recours civile ne s'ouvrait à eux et le Service des poursuites de la Couronne confirma la décision prise par lui antérieurement et selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de preuves pour entamer des poursuites pénales.

En droit : Article 2 – a) En tant que détenu, C. était placé sous la responsabilité des autorités, auxquelles tant le droit interne que la Convention faisaient obligation de protéger sa vie. La première question consiste à déterminer si les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie de l'intéressé, et, à cet égard, le point essentiel est celui de savoir si les autorités carcérales savaient ou auraient dû savoir, au moment où elles prirent la décision de l'enfermer dans la même cellule que C., que R.L. était extrêmement dangereux. Les médecins de R.L. savaient qu'il souffrait d'une maladie mentale et qu'il avait eu par le passé des accès de violence, et le premier jugement porté par un médecin de la police avait consisté à dire que l'intéressé n'était pas apte à être incarcéré. Son avis fut toutefois écarté par un greffier, qui ne consulta pas le dossier de R.L. Le travailleur social de la prison savait que R.L. était un cas difficile mais on ne lui communiqua pas le dossier pénitentiaire de l'intéressé et on ne l'informa pas du fait que ce dernier avait par le passé été interné dans une structure hospitalière ; de surcroît, la police, le parquet et le tribunal ne lui communiquèrent aucune information détaillée concernant le comportement de R.L. et ses antécédents connus de troubles mentaux. Des informations étaient donc disponibles qui identifiaient R.L. comme souffrant d'une maladie mentale et comme ayant déjà eu des accès de violence. Combiné avec le comportement bizarre et violent de l'intéressé, cet élément démontrait qu'il présentait un risque réel et sérieux pour autrui. Quant aux mesures que les autorités pouvaient raisonnablement être censées prendre pour prévenir ce risque, les informations concernant les antécédents médicaux de R.L. et sa dangerosité perçue ne furent pas portées à l'attention des autorités pénitentiaires, notamment celles qui eurent à décider de l'opportunité de faire admettre l'intéressé au centre de santé. Il se produisit ainsi dans la transmission des informations toute une série de dysfonctionnements (omission par le greffier de consulter le dossier de R.L., omission par la police de remplir le formulaire adéquat, omission par la police, le parquet et le tribunal d'informer les autorités pénitentiaires de la dangerosité et de l'instabilité soupçonnée de R.L.). Ceux-ci vinrent s'ajouter à la brièveté et à la superficialité de l'examen effectué par le travailleur social. Celui-ci agissait en l'absence d'un médecin, auquel il pouvait avoir recours en cas de difficultés ou de doute. Il y eut par ailleurs de nombreux manquements dans la manière dont C. fut traité depuis son arrestation jusqu'à son enfermement dans une cellule partagée. Par ailleurs, alors qu'il était manifestement souhaitable de l'interner dans un hôpital ou dans le centre de santé de la prison, sa vie fut mise en danger du fait du placement dans sa cellule d'un détenu dangereusement instable, et ce sont les dysfonctionnements survenus à cet égard qui ont joué le rôle le plus important relativement aux questions soulevées par la cause. En conclusion, l'omission par les organes compétents de communiquer les informations concernant R.L. aux autorités pénitentiaires et l'inadéquation des examens effectués lors de l'arrivée de ce dernier à la prison ont emporté violation par l'état de son obligation de protéger la vie de C.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Il pesait sur l'Etat défendeur une obligation procédurale de mener une enquête au sujet des circonstances de la mort de C. Ce dernier était un détenu placé sous la garde et la responsabilité des autorités lorsqu'il décéda d'actes de violence commis par un autre détenu. Dans ces conditions, il importe peu de savoir si des agents de l'Etat ont joué un rôle dans les actes ou omissions constatés dans la séquence des événements ayant conduit à son décès. Une action au civil, à supposer qu'elle eût pu être introduite, n'aurait pu l'être qu'à l'initiative des parents de la victime, et de toute manière pareille action n'est pas de nature à valoir observation par l'Etat de son obligation à cet égard. Dès lors qu'une information judiciaire ne fut pas menée et que les poursuites pénales entamées ne débouchèrent pas sur un procès, la question est de savoir si l'enquête effectuée peut passer pour effective. Elle comporta l'audition d'un grand nombre de témoins et l'examen détaillé des circonstances de la mort de C., et le rapport établi à son issue était un document très élaboré pouvant servir de fondement

à l'appréciation des faits. De surcroît, l'indépendance de la commission d'enquête était garantie, et, dans ces conditions, les autorités peuvent passer pour avoir agi dans des délais relativement brefs et avec une célérité raisonnable. Toutefois, le fait que la commission d'enquête n'avait pas le pouvoir de contraindre les témoins à comparaître devant elle a entraîné comme conséquence que des preuves potentiellement importantes n'ont pas été rendues disponibles, élément qui doit être considéré comme ayant diminué l'effectivité de l'enquête. De surcroît, l'intérêt public s'attachant aux questions soulevées par l'espèce était tel qu'il y avait lieu d'en assurer une diffusion maximale, et aucun motif n'a été avancé qui soit de nature à justifier le fait que la commission d'enquête ait siégé à huis clos. Par ailleurs, les requérants n'ont pu assister aux auditions de la commission d'enquête que lorsqu'ils ont eux-mêmes témoigné devant elle, ils n'étaient pas représentés, et ils n'ont pu poser aucune question aux témoins et ont dû attendre la publication du rapport pour découvrir la teneur des témoignages livrés. Compte tenu du fait qu'ils étaient étroitement et personnellement concernés par l'objet de l'enquête, ils n'ont pas été associés à la procédure dans une mesure propre à sauvegarder leurs intérêts. En conséquence, il y a eu violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité)

Articles 6 et 8 – La Cour conclut, à l'unanimité, qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de ces dispositions.

Article 13 – Si une action au civil aurait pu offrir une solution où les faits auraient pu être établis et où l'instance saisie aurait eu le pouvoir d'imputer à quelqu'un la responsabilité du décès de C., il n'est pas évident qu'une indemnité pour dommage moral aurait pu être perçue, ni que l'assistance judiciaire aurait pu être obtenue. En conséquence, cette voie de recours ne présentait, dans les circonstances de l'espèce, aucune utilité pratique. De même, si l'introduction d'une action sur le fondement de la loi de 1998 sur les droits de l'homme ne paraît pas inconcevable, pareille action n'aurait pu être intentée que pour une violation continue, constatable après le 2 octobre 2000, de l'obligation procédurale résultant de l'article 2 de la Convention et n'aurait pas débouché sur le versement d'une indemnité pour le décès de C., survenu avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Gouvernement n'a pas fait état d'une quelconque autre procédure au travers de laquelle la responsabilité des autorités aurait pu être établie d'une manière indépendante, publique et effective, et la Cour a déjà jugé que l'enquête menée n'était pas suffisante, compte tenu de ses défauts procéduraux, pour satisfaire à l'obligation procédurale imposée par l'article 2 et ne pouvait déboucher sur l'octroi de dommages-intérêts. Nonobstant l'ensemble des recours évoqués par le Gouvernement, les requérants n'avaient pas à leur disposition un moyen approprié de faire statuer sur leurs allégations aux termes desquelles les autorités compétentes étaient restées en défaut de protéger le droit à la vie de leur fils, ni la possibilité d'obtenir une décision sanctionnable en justice leur allouant une indemnité pour le dommage subi par eux – élément essentiel d'un recours au sens de l'article 13 pour un parent endeuillé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue certaines sommes pour dommage moral et pour frais et dépens.

VIE

Allégations de meurtre par les agents de l'État ou avec leur complicité et efficacité de l'enquête : *non-violation*.

SABUKTEKIN - Turquie (N° 27243/95)

Arrêt 19.3.2002 [Section IV]

En fait : La requérante est une ressortissante turque. En septembre 1994, son époux, Salih Sabuktekin, délégué de la structure locale de Yüregir/Adana et membre du parti politique HADEP (le parti politique de la Démocratie du Peuple, pro-kurde), fut tué devant sa maison. Selon la requérante, son beau-frère se lança à la poursuite des tueurs mais fut retenu par des policiers en tenue civile, qui procédèrent ensuite à son arrestation et à son placement en garde

à vue, avant de le remettre en liberté peu après. La police enquêta sur les lieux de l'assassinat, recueillit les dépositions de plusieurs témoins, et le procureur de la République d'Adana ouvrit une enquête préliminaire. En juillet 1995, la section de lutte contre le terrorisme d'Adana procéda à l'arrestation et à la mise en détention d'une personne suspecte appartenant à l'organisation illégale Hizbullah. Une instruction fut ouverte à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de coaccusés, notamment pour implication dans l'assassinat de l'époux de la requérante. Faute de preuves suffisantes, ces personnes furent acquittées par la cour de sûreté de l'État. Le procureur de la République invita alors la direction de la section de lutte contre le terrorisme à poursuivre ses investigations concernant notamment l'assassinat de Salih Sabuktekin.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement (non-épuisement) : l'action civile en réparation de dommages subis invoquée par le Gouvernement exige l'identification de l'auteur présumé de la faute en question, or en l'espèce les responsables des actes dénoncés demeurent inconnus ; la requérante est donc dispensée de l'épuiser. Pour ce qui est du recours administratif invoqué par le Gouvernement, il est rappelé que l'obligation qu'imposent les articles 2 et 3 de la Convention aux États contractants en cas d'agression mortelle de mener des investigations pouvant conduire à l'identification et à la punition des responsables peut être rendue illusoire si, pour les griefs tirés de ces dispositions, un requérant est tenu d'épuiser un recours, comme celui-ci, aboutissant au simple octroi de dommages-intérêts : rejet de ces deux branches de l'exception. Enfin, s'agissant des recours pénaux invoqués par le Gouvernement, une instruction pénale en rapport avec le meurtre du mari de la requérante est en cours et cette partie de l'exception requiert le même examen que celui sur le caractère des investigations menées. Eu égard à sa conclusion quant au bien-fondé du grief tiré de l'article 2 ci-avant, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le volet pénal de l'exception.

Article 2 - Quant à l'allégation selon laquelle Salih Sabuktekin aurait été tué par les forces de l'ordre ou à leur instigation, la déclaration du beau-frère de la requérante n'est corroborée par aucun autre témoignage et est en contradiction avec des déclarations faites par d'autres témoins oculaires. Les allégations de la requérante relèvent plus du domaine de l'hypothèse et de la spéculation que d'indices fiables. Les éléments de preuve dont dispose la Cour ne lui fournissent pas d'indices de nature à étayer ces allégations. L'on ne peut donc conclure que le mari de la requérante aurait été tué par les forces de l'ordre ou avec leur connivence.

Conclusion : non-violation (unanimité).

S'agissant de l'allégation d'enquête insuffisante, bien que l'enquête n'ait pas abouti à l'identification de l'auteur ou des auteurs du meurtre, elle n'a pas été dénuée d'efficacité. L'on ne saurait soutenir que les autorités compétentes sont restées passives face aux circonstances dans lesquelles le mari de la requérante a été tué. En l'espèce, les enquêtes menées sur les circonstances de sa mort peuvent être considérées comme satisfaisant aux exigences de l'article 2 de la Convention.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(1) - Ce grief est indissolublement lié à la doléance plus générale de la requérante concernant la manière dont les autorités d'enquête ont traité le décès de son mari. Il faut donc examiner ce grief en liaison avec l'obligation plus générale prescrite à l'article 13.

Conclusion : examen séparé du grief non justifié (unanimité).

Article 13 - La conclusion de la Cour sous l'angle de l'article 2 ne prive pas nécessairement le grief tiré de l'article 13 de son caractère défendable. Ladite conclusion n'annule pas l'obligation de mener une enquête effective sur la substance du grief. En l'espèce, au vu des diverses mesures prises, l'on ne saurait soutenir que les autorités compétentes sont restées passives face aux circonstances de l'assassinat. L'État défendeur peut passer pour avoir mené une enquête pénale effective comme le veut l'article 13.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 2(2)

RECOURS A LA FORCE

Personne abattue chez elle par la police qui l'avait prise pour un cambrioleur armé : *communiquée*.

BUBBINS - Royaume-Uni (N° 50196/99)

[Section III]

La requérante a introduit sa requête au nom de son frère, M.F., abattu à son domicile par la police, qui l'avait pris par erreur pour un cambrioleur armé. Le soir de l'incident, M.F. était ivre lorsqu'il rejoignit son domicile. Sa petite amie, M.J., rentra plus tard et vit de loin quelqu'un pénétrer dans leur appartement en passant par la fenêtre de la cuisine. Elle pensa qu'il s'agissait d'un cambrioleur. Les policiers, qui arrivèrent peu après, aperçurent à l'intérieur du logement un homme qui tenait un revolver dans sa main. Trois policiers armés prirent position autour de l'immeuble. Le négociateur de la police n'assista pas à la scène de l'incident. Le commissaire H.B., qui avait été averti de ce qui se passait, arriva sur les lieux et prit le contrôle des opérations. Un policier lui dit qu'il était possible que l'homme à l'intérieur de l'appartement fût l'occupant lui-même, M.F., qui possédait des armes à feu factices. Le commissaire H.B. s'entretint par téléphone avec l'homme à l'intérieur de l'immeuble. Ce dernier lui donna l'impression d'être ivre et lui dit s'appeler « Mick ». Le commissaire n'interrogea pas M.J. pour savoir qui était « Mick ». D'après la requérante, si le commissaire avait posé cette question à M.J., celle-ci lui aurait répondu qu'il s'agissait là du nom sous lequel M.F. était généralement connu. M.F. réapparut à une fenêtre et, d'après la police, pointa un revolver dans la direction de l'un des policiers armés, qui l'abattit. Les policiers pénétrèrent à l'intérieur de l'immeuble, pour constater que l'intéressé était mort et que le revolver qu'il avait agité dans leur direction n'était qu'une réplique. Une autopsie confirma l'état de forte intoxication alcoolique de la victime. Une fois les investigations de la police terminées, la conclusion fut tirée qu'aucun des agents intervenus lors de l'incident n'avait commis de faute. Une information judiciaire fut ouverte au sujet du décès de M.F. Le *coroner* accorda l'anonymat aux policiers pendant la procédure et imposa aux médias des restrictions à leur liberté de publier au sujet de la progression de l'information judiciaire, de manière à éviter la divulgation de l'identité des policiers en question. Il refusa d'admettre comme preuve les enregistrements radio de la police qui détaillaient les communications entre les policiers la nuit de l'incident et les pages imprimées à partir de leur ordinateur. Le commissaire H.B. concéda lors de l'information judiciaire qu'il n'aurait pas dû dire à M.F. qu'il était un policier lorsqu'il lui parla au téléphone, les négociateurs étant censés donner une apparence de neutralité afin de permettre l'établissement d'un lien de confiance entre la personne assiégée et le négociateur. Suivant les conclusions du *coroner*, le jury rendit un verdict aux termes duquel M.F. n'avait pas été tué de manière illégale. La requérante se vit refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire pour solliciter le contrôle juridictionnel de la décision du *coroner*.

Communiquée sous l'angle des articles 2 et 13.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Maintien en détention d'un détenu cancéreux devant subir un traitement médical lourd entraînant des déplacements sous escorte en milieu hospitalier : *recevable*.

MOUISEL - France (N° 67263/01)

Décision 21.3.2002 [Section I]

Le requérant, âgé de 52 ans, est en réclusion criminelle depuis 1996. Une leucémie lymphoïde chronique fut diagnostiquée en novembre 1998. En février 2000, un médecin du centre pénitentiaire établit un certificat attestant de la transformation de la maladie rendant nécessaire la mise en place d'une chimiothérapie anticancéreuse prolongée. Le traitement en chimiothérapie diminue fortement les défenses immunitaires de l'organisme rendant le malade d'autant plus sensible aux maladies. Ne pouvant être soigné sur place, le requérant dut faire l'objet d'extractions médicales hebdomadaires vers un hôpital civil. La demande de grâce médicale qu'il déposa fut rejetée. En juin 2000, il indiqua au directeur de la maison centrale que les conditions d'extraction subies (enchaîné) rendaient intolérable sa détention, que le déroulement de ses séances de chimiothérapie le faisait souffrir, que son état physique ne le lui permettait plus, son moral se dégradant de jour en jour et qu'il était ainsi contraint de renoncer à ses séances. Il se plaignait de souffrances supplémentaires infligées par les personnels de l'administration pénitentiaire. Suite à une autre demande de grâce médicale, un expert médical fut mandaté par le ministère de la justice. Son rapport releva une dégradation de l'état de santé du requérant et se prononça pour une prise en charge de celui-ci en milieu spécialisé. Le requérant fut transféré vers un centre de détention plus proche de l'hôpital et bénéficia d'une cellule individuelle. En novembre 2000, une nouvelle demande de grâce fut rejetée. Le 22 mars 2001, le juge de l'application des peines admit le requérant au bénéfice de la libération conditionnelle avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins médicaux jusqu'en mars 2005, date à laquelle il aura purgé sa peine, son état de santé étant devenu incompatible avec son maintien en détention.

Recevable sous l'angle de l'article 3 : qualité de victime – la décision du juge de l'application des peines accordant une libération conditionnelle ne saurait passer pour une reconnaissance explicite d'une prétendue violation de l'article 3 au cours de la période dénoncée par le requérant à propos de son maintien en détention et des conditions de celle-ci avant le 22 mars 2001 et cette décision ne fournit pas une réparation adéquate.

ARTICLE 5

Article 5(1)

PRIVATION DE LIBERTE

Placement pendant un an et demi dans un centre d'enregistrement des étrangers dans l'attente d'une décision sur une demande d'asile : *communiquée*.

KAMBANGU - Lituanie (N° 59619/00)

[Section III]

(voir ci-dessous).

ARRESTATION ET DETENTION REGULIERES

Allégations de garde à vue irrégulière et de placement irrégulier dans un centre d'enregistrement des étrangers : *communiquée*.

KAMBANGU - Lituanie (N° 59619/00)

[Section III]

Le 10 mars 1998, le requérant, ressortissant angolais, fut arrêté alors qu'il tentait de franchir la frontière entre la Lituanie et la Biélorussie. Il affirma que son passeport lui avait été volé et qu'il voulait se rendre à l'ambassade d'Angola à Moscou pour en obtenir un nouveau. Il fut arrêté parce qu'il ne disposait pas d'un passeport en cours de validité lui permettant de se rendre à l'étranger, ce qui est contraire à la législation lituanienne en matière d'immigration. Il fut placé en garde à vue du 10 au 12 mars 1998 avant d'être transféré au centre d'inscription des étrangers (CIE) au motif que sa présence en Lituanie était illégale. Il fit une demande d'asile en juin 1998. On lui délivra un permis temporaire dans l'attente d'une décision sur sa demande mais en lui ordonnant de rester au CIE. En octobre 1998, sa demande d'asile fut rejetée et une ordonnance d'expulsion émise. Il fit appel de ces deux décisions. En novembre 1998, le tribunal régional rendit une décision en sa faveur s'agissant du refus de lui accorder l'asile, à la suite de quoi l'ordonnance d'expulsion fut annulée. Toutefois, en juin 1999, les autorités rejetèrent sa demande d'asile. Le requérant fit appel de cette décision et contesta son maintien au CIE. Sa plainte concernant son maintien dans ce centre fut rejetée en octobre 1999, la Cour administrative suprême jugeant que cette mesure ne s'analysait pas en une détention et qu'elle était compatible avec la législation nationale en matière d'immigration. La cour d'appel le débouta du recours qu'il forma contre la décision de lui refuser le droit d'asile. Sur un nouvel appel de sa part, la cour administrative suprême considéra en décembre 1999 que la demande d'asile n'avait pas été correctement examinée et cassa la décision de refus d'asile. En janvier 2000, l'intéressé fut autorisé à quitter le CIE après avoir obtenu un nouveau passeport auprès de l'ambassade d'Angola à Moscou. Il n'engagea pas de nouvelle procédure concernant la légalité de son séjour en Lituanie et quitta le pays à une date non précisée dans le courant de l'année 2000.

Communiquée au titre des articles 5(1) et (4), et 13 de la Convention, et de l'article 2 du Protocole n° 4.

Article 5(1)(c)

RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER

Allégation de détention provisoire arbitraire et motivée par des raisons politiques : *communiquée*.

GUSINSKIY - Russie (N° 70276/01)

Décision 7.3.2002 [Section I]

Le requérant se trouvait à la tête de Media Most, un important holding du domaine des médias. En mars 2000, des poursuites pénales furent ouvertes contre lui en raison d'allégations selon lesquelles il aurait transféré frauduleusement une licence de diffusion d'une société étatisée à une société privée liée à Media Most. Entre-temps, un différend surgit en mai 2000 entre Media Most et Gazprom, une autre société étatisée à laquelle la première devait de l'argent. Le parquet général ouvrit par la suite des poursuites pénales contre le requérant. Le 11 juin 2000, celui-ci fut cité à comparaître comme témoin dans le cadre d'une autre affaire pénale. Le 13 juin 2000, il fut arrêté à son arrivée au parquet général puis incarcéré en raison du transfert frauduleux de la licence de diffusion, conformément à un mandat d'arrêt émis le même jour. D'après ce mandat, outre des risques de collusion, la

fraude dont le requérant était soupçonné constituait une grave menace publique justifiant son emprisonnement. Le 15 juin 2000, les avocats du requérant émirent un recours à l'encontre de son arrestation. Ils déposèrent également plainte devant le tribunal intermunicipal au sujet de sa détention illégale, demandant sa libération immédiate. Le 16 juin 2000, le requérant fut inculpé de fraude. Sa libération fut ordonnée le jour même, le mandat d'arrêt étant remplacé par une interdiction de sortie du territoire. Pendant que le requérant était incarcéré, le ministre de la Presse et des Communications par intérim, L., proposa d'abandonner les charges retenues contre lui s'il vendait Media Most à Gazprom à un prix fixé par cette dernière. Le requérant signa en juillet 2000 un accord avec Gazprom approuvé par L. En conséquence, l'enquêteur du parquet général rendit une ordonnance d'abandon des poursuites où il déclarait qu'il était impossible d'attribuer les actions du requérant à des « sphères légales séparées », c'est-à-dire de déterminer si l'affaire concernait un simple litige commercial ou une infraction pénale. Il y faisait aussi référence au fait que le requérant avait « compensé le tort causé aux intérêts de l'Etat en transférant volontairement les actions de Media Most à une entité juridique sous contrôle de l'Etat ». Le requérant quitta la Russie le jour même où fut levée l'interdiction de sortie du territoire qui le visait. A sa sortie de prison le 16 juin 2000, le requérant avait maintenu sa plainte devant le tribunal intermunicipal, mais sans obtenir gain de cause. Il fit ensuite appel en vain.

Communiquée au titre des articles 5 et 13.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure portant sur le refus d'octroyer une allocations au personnel de l'armée de terre chargé du déminage : *communiquée*.

AMAXOPOULOS et autres - Grèce (N° 68141/01)

Décision 7.3.2002 [Section I]

Les requérants sont des officiers ou des sous-officiers démineurs de l'armée de terre. En mai 1994, ils demandèrent au Quartier général de l'armée de terre l'octroi d'une allocation pour travail dangereux, prévue par l'article 23 de la loi n° 1848/1989 et accordée à certains personnels de l'armée de terre, notamment du bataillon chargé de nettoyer les champs de mines, et de la police. En juillet 1994, leur requête fut rejetée. Le Quartier général se déclara incompétent et indiqua qu'il faudrait une décision du ministère de la Défense nationale et un cadre législatif parfaitement adapté à leur cas. En août 1994, les requérants introduisirent un recours en annulation contre la décision du Quartier général devant la Cour administrative d'appel, qui rejeta le recours. Elle estima le refus du Quartier général fondé légalement et que le principe constitutionnel d'égalité invoqué par les requérants ne s'appliquait pas à leur cas, leur situation étant différente des personnels cités par la loi. En juin 1996, les requérants interjetèrent appel de cet arrêt devant le Conseil d'Etat, qui les débouta par un arrêt de mai 2000. La juridiction suprême reprit les motifs de la cour administrative d'appel dans son arrêt pour rejeter leurs prétentions.

Irrecevable sous l'angle des articles 14 et 1 du Protocole N° 1 : Les requérants ne disposaient pas d'une créance exigible, leur demande à bénéficier d'une certaine allocation ayant été refusé par l'administration et ce refus ayant été confirmé par les juridictions administratives compétentes. Ils ne pouvaient pas non plus prétendre avoir une espérance légitime de voir concrétiser une quelconque créance qui constituerait un bien au sens de l'article 1 du Protocole N° 1. Par ailleurs, les juridictions nationales qui ont examiné le grief des requérants

selon lequel le refus de leur octroyer l'allocation en question serait discriminatoire ont mis en évidence les différences existant entre leur situation et celles des démineurs auxquels ils souhaitaient être assimilés. Elles ont conclu unanimement que les risques encourus par les autres démineurs dans l'accomplissement de leurs tâches étaient de loin supérieurs à ceux encourus par les requérants, justifiant dès lors un traitement différent de la loi. La distinction critiquée ne manquait pas de justification objective et raisonnable au sens de l'article 14 : manifestement mal-fondée.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (applicabilité, durée de la procédure).

ACCES A UN TRIBUNAL

Législation suspendant toutes les procédures civiles portant sur des demandes de réparations suite à des actes de terrorisme : *violation*.

KUTIĆ - Croatie (N° 48778/99)

Arrêt 1.3.2002 [Section I]

En fait : La maison des requérants fut détruite en 1991 à la suite d'une explosion. En novembre 1994, les intéressés intentèrent une action en réparation contre la République de Croatie. En janvier 1996, alors que la procédure se trouvait pendante, fut adopté un amendement à la loi sur les obligations civiles qui prévoyait que toutes les actions en réparation des dommages causés par des actes terroristes devaient être suspendues dans l'attente de la promulgation d'une nouvelle législation et que dans l'intervalle, de tels actes ne pouvaient donner lieu à réparation. L'instance engagée par les requérants fut dûment suspendue en avril 1998. D'autres instances qu'ils avaient intentées à la suite de la destruction de leur garage et d'autres bâtiments par une explosion furent elles aussi suspendues en juillet 2000.

En droit : Article 6(1) – Le droit d'accès à un tribunal ne se limite pas au droit d'engager une procédure, mais inclut le droit d'obtenir une décision d'un tribunal. La disposition législative litigieuse a fait obstacle au droit des requérants d'obtenir une décision d'un tribunal sur leurs actions en réparation ; ils n'ont donc pu aller au bout de leurs instances. Alors que les décisions de suspendre les procédures ont été prises respectivement en avril 1998 et juillet 2000, les instances ont été suspendues *de facto* depuis l'adoption de l'amendement en janvier 1996, le tribunal n'ayant pu poursuivre l'examen des causes après cette date. Eu égard au laps de temps qui s'était écoulé depuis lors, l'impossibilité d'obtenir une décision ne fut pas simplement temporaire. Dans le cas où un nombre important d'actions en réparation sont introduites contre un Etat, il y a peut-être lieu d'édicter une nouvelle réglementation ; l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation à cet égard, mais les mesures qu'il prend doivent être compatibles avec les exigences de l'article 6. Les procédures se trouvant en instance depuis plus de six ans et aucune législation qui permette aux requérants d'obtenir une décision sur leurs revendications n'ayant été promulguée, le degré d'accès qu'octroie la législation nationale ne suffit pas pour garantir le droit des requérants à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut à l'unanimité qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément la question de la durée de procédure, absorbée par celle de l'accès à un tribunal.

Article 41 : La Cour alloue une somme pour préjudice moral.

ACCES A UN TRIBUNAL

Etendue du contrôle par la justice de décisions d'aménagement du territoire : *irrecevable*.

HOLDING AND BARNES PLC - Royaume-Uni (N° 2352/02)

Décision 12.3.2002 [Section IV]

La société requérante sollicite un permis d'urbanisme pour abriter ailleurs une partie de ses activités. L'autorité locale décida qu'elle allait accorder le permis, mais le ministre de l'Environnement s'empara par la suite de la demande sur laquelle il fallait statuer en raison de la nature de l'usage envisagé, de l'impact potentiel sur la prospérité économique future de la région et de la proximité d'installations de stockage de gaz à risque. La société requérante contesta le pouvoir du ministre de s'attribuer la demande, y voyant une atteinte à l'article 6 de la Convention ; la *Divisional Court* lui donna gain de cause. Toutefois, en appel, la Chambre des lords infirma cet arrêt, estimant que, bien que le ministre ne fût pas un tribunal indépendant et impartial, le contrôle juridictionnel de la légalité de sa décision et les procédures suivies représentaient un contrôle judiciaire suffisant pour qu'il y ait décision par un tribunal ayant ces qualités.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – Ministre chargé de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire, le ministre n'était pas un tribunal indépendant et impartial et il s'agissait donc de savoir si la possibilité de demander le contrôle juridictionnel de sa décision suffisait pour que les exigences de l'article 6 fussent remplies. Dans l'arrêt Bryan (série A n° 335–A), la Cour a estimé que l'existence d'un recours judiciaire était suffisante pour assurer le respect de l'article 6, bien qu'il ne puisse envelopper tous les aspects de la décision, en particulier le fond. En l'occurrence, le procédé par lequel le ministre s'était emparé de l'affaire offrait plusieurs garanties procédurales d'équité. Ainsi, à la demande de l'une ou l'autre partie, le ministre devait désigner un inspecteur chargé de recueillir les dépositions et preuves des deux parties et, si le ministre était enclin à prendre une décision différente de celle à laquelle l'inspecteur était parvenu, les parties étaient en droit d'être informées avant qu'il ne prit sa décision et elles devaient avoir la possibilité de présenter des observations écrites ou de demander la réouverture de l'enquête afin que les nouvelles preuves fussent examinées. Qui plus est, une partie lésée pouvait attaquer la décision du ministre et la juridiction de contrôle avait compétence pour annuler celle-ci si elle estimait que le ministre avait commis un abus de pouvoir, s'il s'était fondé sur des éléments étrangers à l'affaire ou avait négligé des facteurs pertinents, s'il avait pris une décision arbitraire ou une décision découlant d'une mauvaise compréhension ou d'une ignorance d'un fait établi et pertinent ou s'il n'avait pas pris les mesures de procédure requises. Le fait que ce fût le ministre lui-même, et non l'inspecteur, qui fut appelé à rendre la décision ne constitue pas un élément suffisant pour distinguer le cas d'espèce de l'affaire Bryan : manifestement mal fondée.

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus d'accorder un visa à un ressortissant turc voulant se rendre au Royaume-Uni afin d'introduire une action en justice contre les autorités de ce pays : *irrecevable*.

IBAR - Royaume-Uni (N° 71928/01)

Décision 12.3.2002 [Section II]

Le requérant, ressortissant turc, était l'époux d'une ressortissante britannique. Celle-ci quitta la Turquie où ils résidaient et entama une procédure de divorce au Royaume-Uni. En août 1995, alors que la procédure de divorce était close, l'intéressé se rendit en Angleterre pour voir ses enfants, lesquels vivaient avec son ex-épouse. Il pénétra chez celle-ci en son absence et aurait laissé des éprouvettes de produits chimiques corrosifs. En octobre 1996, il se rendit à nouveau en Angleterre pour voir ses enfants et fut arrêté à l'aéroport. Il fut conduit à un commissariat où il fut interrogé sur les allégations de son épouse, à savoir qu'il avait pénétré chez elle dans l'intention de causer de graves lésions corporelles en laissant derrière lui des

éprouvettes de produits chimiques corrosifs. Il fut par la suite inculpé et placé en détention provisoire, pour être finalement acquitté et libéré. Il repartit alors pour la Turquie. Par la suite, il sollicita un visa afin de se rendre au Royaume-Uni dans le but d'y engager une action en réparation contre les autorités britanniques du fait de sa détention. Sa demande fut écartée au motif que l'enquête préalable quant à la possibilité d'engager ou non une procédure contre les autorités pouvait être faite de Turquie. On lui indiqua aussi que compte tenu des charges qui avaient pesé précédemment sur lui au Royaume-Uni, son exclusion du pays servait l'intérêt public.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : Le requérant n'a formulé aucun de ses griefs reposant sur la Convention au cours de son procès au Royaume-Uni ; il a omis d'intenter une procédure judiciaire concernant ces griefs dans cet Etat alors qu'il s'y trouvait. Quant à sa présence à une audience au Royaume-Uni dans le cas où une action en réparation s'y serait déroulée, le requérant aurait pu renouveler sa demande de visa afin de se rendre au Royaume-Uni pour assister à cette audience. Il n'a pas établi de manière convaincante qu'il lui fût impossible d'engager de Turquie une action contre les autorités britanniques. Le refus de lui délivrer un visa ne peut passer pour un déni de l'accès à un tribunal : manifestement mal fondée.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Conseil d'Etat rendant un arrêt par lequel il casse l'arrêt rendu en appel et règle l'affaire au fond sans avoir rouvert les débats : *non-violation*.

APBP - France (N° 38436/97)

Arrêt 21.3.2002 [Section I]

En fait : Cette affaire concerne les redressements et pénalités infligés à la société requérante dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. Le recours de la requérante devant le tribunal administratif fut sans succès, elle interjeta donc appel et obtint de la cour administrative d'appel un déchargement partiel des retenues à la source réclamées et des pénalités. Le ministre du Budget se pourvut contre l'arrêt de la cour administrative d'appel. Le Conseil d'Etat cassa l'arrêt et, décidant de régler l'affaire au fond en vertu de la loi 31 décembre 1987, remit à la charge de la requérante les retenues à la source dont elle avait obtenu le dégrèvement en appel ainsi que les pénalités afférentes. La requérante se plaignait devant la Cour de ce que, d'une part, le commissaire du Gouvernement ait proposé une nouvelle solution au litige dans des conclusions sans qu'elle ait pu présenter de moyens en réponse et de ce que, d'autre part, le Conseil d'Etat ait annulé l'arrêt de la cour d'appel puis évoqué l'affaire sans rouvrir les débats pour recueillir ses observations. Elle critiqua le fait que le commissaire du gouvernement ait été présent au délibéré, lui permettant de répondre aux demandes des membres de la juridiction. Elle mit en doute l'efficacité du système de note en délibéré.

En droit : article 6(1) - S'agissant de la non-communication préalable des conclusions du commissaire du Gouvernement et l'impossibilité d'y répondre à l'audience, dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions pour la première fois, oralement, à l'audience publique de jugement de l'affaire et tant les parties à l'instance que les juges et le public en découvrent le sens et le contenu à cette occasion. Or la requérante ne saurait tirer du droit à l'égalité des armes le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement. Pour ce qui est de l'impossibilité pour les parties de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement à l'issue de l'audience de jugement, les avocats qui le souhaitent peuvent demander à celui-ci, avant l'audience, le sens général de ses conclusions et les parties peuvent répliquer par une note en délibéré. Si le commissaire du Gouvernement invoquait oralement lors de l'audience un moyen non soulevé par les parties, l'affaire serait ajournée pour permettre aux parties d'en débattre. La requérante, en l'espèce, n'a pas fait usage de la

possibilité de déposer une note en délibéré, ce qu'elle ne saurait justifier par les seuls doutes qu'elle émet quant à cette pratique.

Conclusion : non-violation (unanimité)

S'agissant de la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré, la Cour se réfère à son arrêt Kress c. France du 7 juin 2001. De l'avis de la Cour, l'avantage pour la formation du jugement de cette assistance purement technique est à mettre en balance avec l'intérêt supérieur du justiciable qui doit avoir la garantie que le commissaire du Gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré. Tel n'est pas le cas dans le système français actuel.

Conclusion : violation (unanimité).

Quant à l'évocation de l'affaire sans renvoi par le Conseil d'Etat, le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense d'avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision. En outre, l'équité d'une procédure s'apprécie au regard de l'ensemble de celle-ci. En l'espèce, la question soumise au Conseil d'Etat a été débattue devant le tribunal administratif et dans le mémoire en défense produit par la requérante devant le Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat, d'une part, est fondé sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond et, d'autre part, se borne à corriger l'erreur de droit commise par la cour administrative d'appel et, partant, à rétablir la position de droit et de fait établie contradictoirement devant le tribunal administratif. Aucun manquement de principe du contradictoire ne se trouve donc établi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue 3 000 euros pour frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Agent infiltré dont l'intervention n'a pas provoqué la commission d'une infraction qui sans son intervention n'aurait pas été perpétrée : *irrecevable*.

CALABRO - Italie (N° 59895/00)

Décision 21.3.2002 [Section I]

Le requérant fut arrêté par la police, alors qu'il était en train d'acheter une importante quantité de cocaïne. Ce stupéfiant avait été transporté en Italie, dans le cadre d'une coopération entre la police italienne et allemande, par un agent infiltré nommé Jurgen. Celui-ci avait téléphoné à X, un trafiquant intéressé à acheter la drogue, qui avait précisé avoir parlé de l'affaire avec le requérant. Il prit contact avec Jurgen et lui demanda s'il avait la drogue. Suite à la réponse affirmative de Jurgen, le requérant se rendit dans sa chambre. Jurgen lui montra alors une valise contenant vingt kilogrammes de cocaïne. Le requérant fit un signe d'approbation et fut immédiatement arrêté. La scène avait été enregistrée par des appareils audiovisuels. En juillet 1994, le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal de Milan sous l'accusation de trafic international de stupéfiants. De nombreux témoins, dont des agents de la police italienne et la police allemande, furent entendus. Ils précisèrent la nature et les modalités de l'opération de police ayant conduit à l'arrestation du requérant. Le tribunal estimant « absolument nécessaire » d'entendre la version de Jurgen, demanda par commission rogatoire aux autorités allemandes d'examiner ce témoin en Allemagne. Celles-ci répondirent qu'il s'était avéré impossible de le trouver. A la demande du requérant, le tribunal décida de verser au dossier certaines déclarations que Jurgen avait faites dans le cadre d'une procédure pénale connexe s'étant déroulée en Allemagne. Par un jugement de janvier 1996, le tribunal de Milan condamna le requérant à une peine de quinze ans d'emprisonnement et à une

amende. Cette décision se fondait sur les circonstances de l'arrestation du requérant, confirmées par l'enregistrement audiovisuel, sur les transcriptions téléphoniques et sur les déclarations des agents des polices italienne et allemande. Les déclarations de Jurgen venaient corroborer ces éléments de preuve. Par une commission rogatoire de novembre 1996, la cour d'appel de Milan, estimant qu'il s'avérait « absolument nécessaire » d'examiner Jurgen, demanda aux autorités allemandes de le convoquer et de veiller à ce qu'il soit assisté par un avocat. Elles répondirent qu'il demeurait introuvable. Par un arrêt de juin 1997, la cour d'appel de Milan augmenta la peine infligée au requérant. Il fut débouté de son pourvoi.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et (3)(d) : les autorités italiennes ont déployé des efforts considérables pour obtenir le témoignage du témoin à charge Jurgen et il ne leur appartient pas de mener des recherches pour une personne résidant sur le territoire d'un État étranger. Les juridictions italiennes ont utilisé les moyens que le droit interne leur offrait pour assurer la présence de ce témoin à l'audience et ne pouvaient que faire confiance aux informations provenant de sources qualifiées étrangères qui indiquant qu'il était introuvable. Dès lors, l'on ne saurait imputer aux autorités italiennes un manque de diligence entraînant leur responsabilité devant les organes de la Convention. De plus, les déclarations de ce témoin n'ont pas constitué le seul élément de preuve sur lequel les juges du fond ont appuyé la condamnation du requérant. L'impossibilité d'examiner Jurgen à l'audience n'a donc pas porté atteinte aux droits de la défense : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : à la différence du précédent *Teixeira de Castro*, en l'espèce l'agent infiltré s'est limité à faire connaître sa disponibilité à importer et vendre les stupéfiants. C'est bien le requérant qui le contacta spontanément puis versa l'argent et organisa le rendez-vous pour la livraison, démontrant ainsi qu'il était inséré au sein d'un réseau lié au trafic international de stupéfiants. La condamnation du requérant ne s'est pas fondée dans une mesure déterminante sur les déclarations de l'agent infiltré et le requérant a pu interroger les autres agents de police qui avaient participé à l'enquête et éclaircir les modalités et la nature de l'opération policière ayant conduit à son arrestation. Au vu des faits de l'espèce, l'on ne peut conclure que l'action de l'agent infiltré a provoqué, en exerçant une pression de nature à inciter, la commission d'une infraction qui, sans son intervention, n'aurait pas été perpétrée. L'intervention s'était limitée à celle d'un agent infiltré ne privant pas le requérant d'un procès équitable (voir, *a contrario*, l'arrêt *Teixeira de Castro*) : manifestement mal fondé.

DELAI RAISONNABLE

Point de départ de la période à considérer pour examiner le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale.

ETCHEVESTE et BIDART - France (N° 44797/98 et N° 44798/98)

Arrêt 21.3.2002 [Section I]

En fait : Les deux requérants furent impliqués dans une fusillade revendiquée par le groupe séparatiste basque IPARRETARRAK auquel ils auraient appartenu. Le 1^{er} septembre 1983, un mandat d'arrêt fut délivré à l'encontre du premier requérant. Ce dernier étant en fuite, le mandat ne fut jamais mis en œuvre. Le 26 octobre 1984, un mandat d'arrêt fut délivré à l'encontre du second requérant. Il ne fut jamais mis en œuvre non plus, le second requérant étant demeuré introuvable. Par un arrêt du 19 août 1987, la chambre d'accusation de la cour d'appel saisie de l'affaire mit les requérants en accusation et les renvoya devant la cour d'assises. Le 20 février 1988, les deux requérants furent interpellés puis incarcérés dans le cadre d'une procédure distincte de la présente affaire. L'arrêt de cour d'appel du 19 août 1987 leur fut notifié le 19 mai 1988. Par un arrêt du 31 mars 2000, le premier requérant fut condamné à 4 ans de réclusion et le second à 20 ans de réclusion. Cette décision ne fit l'objet d'aucun recours.

En droit : article 6(1) - S'agissant de la période à considérer pour examiner le caractère raisonnable de la durée de la procédure, les requérants estiment que la procédure a eu des

répercussions importantes à leur égard depuis les mandats d'arrêt délivrés par le juge d'instruction, respectivement le 1^{er} septembre 1983 pour le premier et le 26 octobre 1984 pour le second. Les requérants étant alors en fuite, ils n'étaient donc pas affectés directement par la procédure. Ils ont été arrêtés et incarcérés dans le cadre d'une procédure distincte le 20 février 1988. Leur arrestation n'ayant pas de lien direct avec la présente affaire, la date à laquelle elle a eu lieu ne peut donc être retenue comme point de départ de la durée de la procédure. C'est à partir du 19 mai 1988, date de la notification de l'arrêt du 19 août 1987 par lequel ils furent mis en accusation et renvoyés devant la Cour d'assises, que les requérants ont eu officiellement connaissance de l'enquête et en ont ressenti les effets. Dès lors, la période à considérer a débuté le 19 mai 1988 et s'est achevée avec la condamnation définitive des requérants par l'arrêt de la Cour d'assises du 31 mars 2000 ; elle a donc duré 11 ans, 10 mois et 12 jours. Sur la base de l'ensemble des éléments considérés, et eu égard à la durée globale de la procédure, à savoir presque douze ans pour un degré de juridiction, la procédure litigieuse n'a pas répondu aux exigences de délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue 10 700 € pour dommage moral et 1 838,54 € pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Procédure portant sur une fraude ayant été allongée, selon le requérant, en raison du choix de joindre les affaires contre plusieurs accusés : *irrecevable*.

WEJRUP - Danemark (N° 49126/99)

Décision 7.3.2002 [Section I]

Le requérant était le directeur général des finances de NFHA, la société mère d'un holding comprenant plus de cinquante sociétés réparties dans le monde entier. NFHA fit faillite en 1991. Des poursuites furent engagées contre le requérant, trois autres hauts dirigeants de NFHA et trois comptables. Les enquêtes furent menées dans onze pays et il fut demandé aux comptables de dresser les relevés de compte de NFHA de 1985 à 1990. Le procès, ouvert en novembre 1994, dura plus de 14 mois. En août 1996, le tribunal rendit un jugement de deux cents pages déclarant le requérant coupable et le condamnant à une peine d'emprisonnement de deux ans, ainsi qu'aux dépens (400 000 couronnes danoises – DKK). L'intéressé se pourvut en appel. Le procès s'ouvrit devant la Cour d'appel en novembre 1997 et dura près de 10 mois. Il se conclut par un jugement confirmant la peine antérieure et réduisant le montant des dépens. Le requérant dénonça une violation de l'article 6(1) de la Convention en raison de la durée de la procédure, mais la Cour d'appel considéra qu'une durée de sept ans et sept mois pour une affaire présentant une ampleur et une complexité telles n'emportait pas violation de l'article 6(1). En outre, elle approuva la décision des autorités de poursuite de joindre les affaires dirigées contre les défendeurs dans le but de réduire les frais de justice. Elle reconnut que la jonction des affaires avait pu provoquer une prolongation indue de la procédure pour certains des défendeurs, et constata que tel était le cas des trois comptables, mais non du requérant et des trois autres personnes. Quant à la condamnation du requérant, la cour souscrivit aux conclusions du tribunal de première instance, soulignant que la fraude en cause était grave. La commission d'autorisation des recours rejeta la demande du requérant de se voir autorisé à attaquer le jugement de la Cour d'appel.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : i) statut de victime – le fait que la Cour d'appel ait expressément rejeté le grief du requérant selon lequel la procédure avait dépassé un « délai raisonnable » peut difficilement se concilier avec l'exigence voulant que les autorités nationales reconnaissent expressément ou en substance l'existence d'une violation de la Convention. Bien que la Cour d'appel se soit abstenue d'alourdir la peine infligée au requérant alors même qu'elle avait conclu que la fraude était grave et qu'il y avait peu de circonstances atténuantes, elle déclara expressément être en parfait accord avec le raisonnement du tribunal de première instance. De plus, il n'a pas été indiqué avec précision quelle proportion de la réduction des dépens décidée par la Cour d'appel était due à la seule

durée de la procédure. C'est pourquoi on ne peut considérer que la Cour d'appel a reconnu de manière suffisamment claire que le critère de délai raisonnable n'a pas été respecté. Il n'a pas été établi de manière convaincante que les autorités nationales ont offert un redressement en réduisant la peine de manière nette et quantifiable ou en dispensant le requérant de payer une certaine somme au titre des dépens. En conséquence, le requérant peut se prétendre victime.

ii) La procédure a duré près de sept ans et dix mois. L'affaire était indéniablement complexe. Toutefois, les faits ne montrent pas que les autorités ayant mené l'enquête ou les poursuites ont agi de manière incorrecte ou par ailleurs négligé de s'acquitter de leur devoir avec la célérité voulue. Quant à la décision des autorités de poursuite de joindre les enquêtes et les procès du requérant et des autres défendeurs afin de réduire les frais de justice, les charges retenues contre le requérant avaient trait à sa fonction de directeur général des finances d'un important holding, les autres défendeurs étant des hauts dirigeants et des comptables de cette société. Leurs fonctions étaient donc liées. La Cour d'appel en a tenu compte pour juger du respect du critère de « délai raisonnable ». En outre, les éléments de preuve relatifs à la structure générale de la société et à ses pratiques comptables concernaient tous les défendeurs. C'est pourquoi la décision de joindre les affaires semble adéquate. Si la procédure devant le tribunal de première instance, la Cour d'appel et la commission d'autorisation des recours a duré cinq ans et plus de deux mois, ce délai n'est pas excessif car il n'y a eu aucune période d'inactivité. Pour conclure, la procédure n'a pas au total dépassé une durée que l'on puisse considérer comme raisonnable vu les circonstances particulières de la cause : défaut manifeste de fondement.

DELAI RAISONNABLE

Autorités ne pouvant être tenues pour responsables des retards d'une procédure pénale ayant eu lieu dans d'autres pays et portant sur les mêmes faits : *irrecevable*.

HENDRIKS - Pays-Bas (N° 44829/98)

Décision 5.3.2002 [Section II]

En mars 1993, la compagne du requérant fut trouvée morte en Belgique. Les autorités belges ouvrirent des poursuites pénales. En avril 1993, le requérant fut arrêté au Luxembourg et extradé vers la Belgique, où il fut placé en détention. L'enquête permit d'établir que la compagne du requérant avait été tuée au Luxembourg. En conséquence, les tribunaux belges se déclarèrent incompétents et abandonnèrent les poursuites contre le requérant. En décembre 1994, ils jugèrent que celui-ci ne pouvait être extradé vers le Luxembourg. Sa libération fut ordonnée en mai 1994. En 1996, les autorités belges transmirent le dossier au ministre néerlandais de la Justice et des poursuites pénales furent ouvertes aux Pays-Bas en août 1996. Le requérant fut arrêté dans ce pays en octobre 1996, placé en détention provisoire et accusé d'homicide. En février 1997, un tribunal régional, qui se considérait comme compétent pour connaître de l'affaire, le reconnut coupable d'homicide et le condamna à sept ans d'emprisonnement. Le requérant fut débouté en juillet 1997 de l'appel qu'il avait formé contre cette décision. La Cour suprême rejeta en juin 1998 son pourvoi en cassation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : en matière pénale, le « délai raisonnable » de l'article 6(10) débute dès l'instant où une personne se trouve « accusée ». L'« accusation », au sens de l'article 6(1), peut se définir comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », idée qui correspond aussi à la notion de « répercussion importante sur la situation » du suspect. En l'espèce, l'arrestation du requérant aux Pays-Bas en octobre 1996 a constitué pour lui une « répercussion importante ». Quant à l'argument de l'intéressé selon lequel son arrestation au Luxembourg en avril 1993 avait déjà constitué pour lui une telle répercussion, les autorités néerlandaises ne sauraient être tenues pour responsables de retards ayant pu intervenir au cours de poursuites pénales antérieurement dirigées contre le requérant sur la base des mêmes faits en Belgique ou au Luxembourg, puis abandonnées, étant donné qu'elles n'y ont en rien pris part. Les procédures pénales dirigées contre le requérant ont duré au total un peu plus de dix-neuf mois

devant trois degrés de juridiction, ce qui ne saurait passer pour outrepasser un délai raisonnable au sens de l'article 6(1) : défaut manifeste de fondement.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Déclarations faites par le président du Parlement et le procureur général à propos d'une procédure pénale à l'encontre d'un ministre : *violation*.

BUTKEVIČIUS - Lituanie (N° 48297/99)

Arrêt 26.3.2002 [Section II]

En fait : En août 1997, le Parlement (*Seimas*) autorisa l'ouverture de poursuites pénales contre le requérant, qui était ministre de la Défense. Celui-ci fut inculpé de tentative de tromperie. Le jour même parut dans un journal un article relatant que le procureur général avait confirmé qu'il détenait « suffisamment de preuves solides de la culpabilité » du requérant. Pendant les quelques jours qui suivirent, le même journal publia des articles rapportant que le président du Parlement avait indiqué, premièrement, qu'il ne faisait selon lui « aucun doute » que le requérant avait accepté un pot-de-vin et, deuxièmement, que le requérant « [avait pris] l'argent contre la promesse de rendre des services criminels ». Quelque temps plus tard, parut dans le journal l'information selon laquelle le président du Parlement avait qualifié le requérant de « corrompu ». Ce dernier fut par la suite condamné.

En droit : article 6(2) – Les déclarations en cause furent formulées dans un contexte indépendant des poursuites pénales. Toutefois, alors que le fait que le requérant était une importante personnalité politique mettait les plus hautes autorités de l'Etat dans l'obligation d'informer le public, cela ne justifiait pas que celles-ci emploient n'importe quels qualificatifs. Les déclarations, à l'exception de l'une d'elles, furent prononcées quelques jours à peine après l'arrestation du requérant et il était particulièrement important, à ce stade initial, de ne pas faire d'allégation publique pouvant être interprétée comme confirmant sa culpabilité aux yeux de personnages importants de l'Etat. La déclaration du procureur général suscitait quelque préoccupation, mais elle pouvait être interprétée comme une simple affirmation selon laquelle il existait suffisamment de preuves pour permettre à un tribunal de rendre un verdict de culpabilité et donc pour justifier de demander au Parlement l'autorisation d'engager des poursuites pénales. Les déclarations du président du Parlement, en revanche, étaient plus préoccupantes, surtout du fait que le Parlement avait levé l'immunité parlementaire du requérant afin que des poursuites pénales puissent être engagées contre lui. Les références à la « corruption » n'étaient pas dénuées de pertinence, contrairement à ce qu'affirmait le Gouvernement, car les médias et le grand public avaient fréquemment qualifié ces faits de corruption, et le Gouvernement n'avait pas soutenu que le président du Parlement ne se référait pas à la procédure en cause. Les remarques pouvaient donc être interprétées comme confirmant le point de vue du président selon lequel le requérant avait commis les infractions en cause. Certes, ces remarques étaient brèves et avaient été prononcées lors d'occasions distinctes, mais il s'agissait de déclarations d'un haut fonctionnaire sur la culpabilité du requérant incitant le public à croire en celle-ci, ce qui a préjugé de l'appréciation des faits de la part de l'autorité judiciaire compétente.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour a également conclu à la violation de l'article 5(1) et (4) quant à la détention provisoire du requérant.

Article 41 – La Cour a alloué au requérant 5 700 euros pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité d'interroger un témoin à charge, introuvable à l'étranger: *irrecevable*.

CALABRO - Italie (N° 59895/00)

Décision 21.3.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Ecoutes téléphoniques dans le cadre d'une enquête préliminaire : *irrecevable*.

GREUTER - Pays-Bas (N° 40045/98)

Décision 19.3.2002 [Section II]

Le compagnon de la requérante fut tué au cours d'une rixe entre supporters de deux équipes de football rivales. Peu après l'incident, la police ouvrit une enquête sur la question de savoir si et dans quelle mesure un groupe de supporters, avec lesquels le compagnon de la requérante avait eu d'étroites relations, faisait partie d'une organisation criminelle impliquée dans des actes de violence prémédités. Le procureur ouvrit une enquête préliminaire contre X. Dans le cadre de cette enquête, et à la demande du procureur, le juge d'instruction autorisa la mise sur table d'écoute de la ligne téléphonique de la requérante. Dans cette affaire, celle-ci ne fut jamais soupçonnée d'implication dans des activités délictueuses. Son avocat apprit qu'elle avait été mise sur écoute en découvrant une allusion à ce fait dans le dossier d'un autre de ses clients. En réponse à une lettre de l'avocat de la requérante, le procureur confirma que celle-ci avait bien été mise sur écoute sans qu'elle en fût informée, ce qui était autorisé par la loi puisque cette opération avait été effectuée au cours d'une enquête préliminaire ouverte contre X et non dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de la requérante. Considérant que son compagnon avait été en relation étroite avec un groupe de supporters présumés responsables d'actes de violence, il semblait tout à fait plausible que certains membres de ce groupe, dont l'identité n'était toujours pas connue, aient pu appeler le numéro de la requérante. Avec l'autorisation du juge d'instruction, l'avocat de la requérante put accéder aux transcriptions des conversations téléphoniques interceptées.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : la mise sur écoute de la requérante porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. En droit interne, les autorités chargées de mener une enquête pénale n'ont aucune obligation d'informer une personne ne faisant pas elle-même l'objet de soupçons dans le cadre de cette enquête que ses communications téléphoniques sont surveillées. Pour qu'un système de surveillance secrète soit conforme à l'article 8, il doit être assorti de garanties légales afin d'éviter tout arbitraire. Les méthodes de surveillance doivent respecter autant que possible les valeurs d'une société démocratique, en particulier la prééminence du droit. Cette notion implique, entre autres, qu'une ingérence de l'exécutif dans les droits de l'individu soit soumise à un contrôle efficace que doit normalement assurer, au moins au dernier ressort, le pouvoir judiciaire, car il offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière. Le fait de recueillir des informations sur un individu par le biais d'une surveillance secrète, et de ne pas porter leur conservation et éventuelle divulgation à la connaissance de l'intéressé n'entraîne pas forcément en soi la conclusion que pareille

ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Le compagnon de la requérante, qui faisait, semble-t-il, partie d'un groupe de supporters violents, fut tué lors d'une rixe entre supporters de deux équipes de football rivales. C'est sur cette échauffourée particulière qu'a porté essentiellement l'enquête pénale. Par conséquent, la possibilité que des suspects potentiels prennent contact par téléphone avec la requérante ne pouvait être jugée invraisemblable ou infondée. En outre, il a été procédé à la mise sur écoute avec l'autorisation et sous l'autorité d'un juge d'instruction, conformément au droit interne. Enfin, lorsque la requérante a demandé au procureur si elle avait été mise sur écoute, celui-ci lui a répondu par l'affirmative et lui a permis d'accéder aux enregistrements des conversations téléphoniques interceptées. En conclusion, l'ingérence dans l'exercice des droits de la requérante ne saurait être considérée comme abusive, arbitraire ou disproportionnée au but légitime poursuivi : manifestement mal fondée.

VIE FAMILIALE

Absence alléguée de diligence des autorités judiciaires pour assurer l'exécution des décisions judiciaires ayant octroyé à la requérante la garde de son fils notamment après la fuite à l'étranger de son ex-conjoint avec l'enfant : *recevable*.

IGLESIAS GIL et URCERO IGLESIAS - Espagne (N° 56673/00)

Décision 5.3.2002 [Section IV]

Après le divorce de la première requérante, celle-ci se vit confier la garde de son fils, le deuxième requérant, le père ayant un droit de visite. En février 1997, lors d'une visite, son père s'envola aux États-Unis avec l'enfant. La requérante déposa plainte avec constitution de partie civile pour soustraction d'enfant contre son ex-conjoint puis contre certains membres de sa famille qui auraient collaboré selon elle à l'enlèvement. Par ordonnance de février 1997, le juge d'instruction délivra un ordre de recherche à l'encontre du père et de remise immédiate de l'enfant à sa mère. Le juge d'instruction rejeta les demandes de la requérante de mise sous écoute du téléphone portable du père, d'audition de plusieurs membres de la famille qui auraient collaboré à son enlèvement, ainsi que de perquisition au siège de la société appartenant à son ex-conjoint et de son véhicule. Le juge d'instruction rejeta ensuite la demande de la requérante tendant à la délivrance d'un mandat de recherche et d'arrêt international à l'encontre de son ex-conjoint. En juin 1997, le juge d'instruction rejeta d'autres demandes d'actes d'instruction présentées par la requérante pour délit de désobéissance et d'inexécution du jugement du juge de la famille. En mai 1998, le juge d'instruction déclara que d'après la jurisprudence interne établie, il n'était pas possible de poursuivre une personne partageant l'autorité parentale d'un mineur pour un délit de soustraction d'enfant. En juillet 1998, il réitéra sa position selon laquelle il n'était pas possible de délivrer un mandat de recherche et d'arrêt international pour le délit présumé de désobéissance. Les appels formés par la requérante contre ces deux ordonnances furent rejetés. Une demande en récusation du juge d'instruction avait été rejetée en novembre 1997 et une demande de nullité de la procédure fut rejetée en février 1999. Au terme de l'instruction, par décision de juillet 1998, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire quant à l'ex-conjoint de la requérante avec maintien de l'ordre de recherche et de saisie de ses biens et un non-lieu définitif pour les membres de la famille de ce dernier mis en cause par la requérante. Suite au rejet de son appel, la requérante forma un recours d'*amparo* en indiquant que le refus systématique opposé par le juge d'instruction à sa demande de recherche internationale de son enfant supposait une violation de l'obligation positive du juge d'instruction de protéger l'enfant et sa famille ; elle faisait valoir notamment que par son comportement contraire à tout acte d'investigation, le juge d'instruction avait violé directement son droit à la vie privée et familiale et celui de son enfant. En juin 1999, le Tribunal constitutionnel rejeta son recours pour défaut manifeste de fondement. En février 1999, le juge aux affaires familiales retira l'autorité parentale au père de l'enfant et l'attribua intégralement à la requérante. En juin 2000, la requérante porta plainte pour menaces et

contraintes contre son ex-conjoint. En septembre 2000, le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire. Cette décision fut annulée en mai 2001 sur appel de la requérante. Entre-temps, en avril 2000, la requérante avait revu son fils pour la première fois depuis l'enlèvement de février 1997. Elle put finalement le reprendre en juin 2000, avec l'aide de la police et vit depuis lors cachée avec lui dans un centre d'accueil pour femmes en détresse.
Recevable sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Requérante obligée de restituer sa fille, qu'elle a enlevé avec elle en Allemagne après son divorce, à son père aux États-Unis : *communiquée*.

WILLIAMS - Allemagne (N° 10763/02)

[Section III]

La première requérante, de nationalité allemande, est la mère de la seconde requérante, âgée de 11 ans, de nationalités allemande et américaine, issue de son mariage avec un ressortissant américain. Méconnaissant les dispositions d'un jugement de divorce d'un tribunal américain qui avait réglé l'attribution parentale et le droit de fixer la résidence de l'enfant, les requérantes quittèrent les États-Unis en juin 2001 sans en informer le père et s'établirent en Allemagne. La demande que le père déposa devant le juge allemand tendant à la restitution de sa fille, fut rejetée en première instance mais accueillie en appel. La cour d'appel enjoignit à la mère de restituer sa fille à son père au plus tard mi-février 2002 et ordonna l'exécution immédiate de la décision ; la cour se fonda notamment sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La requérante fut déboutée de son recours constitutionnel. Mi-février 2002, la cour d'appel rejeta la demande de la requérante tendant au sursis à exécution de la décision de restitution de sa fille et en ordonna l'exécution forcée sans toutefois autoriser le recours à la force contre l'enfant.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

La Cour décide de traiter la requête en priorité (article 41 du Règlement) mais refuse d'appliquer l'article 39 de son règlement.

DOMICILE

Perquisition au cabinet d'une avocate et saisie d'une lettre : *recevable*.

ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg (N° 51772/99)

Décision 12.3.2002 [Section IV]

(voir article 10, ci-dessous).

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'une personne sous écrou extraditionnel : *irrecevable*.

PRIEBKE - Italie (N° 48799/99)

Décision 7.3.2002 [Section I]

Le requérant, officier nazi, dirigea, à partir de 1943 et sous l'autorité de son colonel, la police allemande à Rome. A la suite d'une action de la résistance italienne ayant provoqué la mort de trente-deux soldats allemands, il dirigea l'exécution de trois cent trente-cinq civils, ordonnée en guise de représailles par son colonel et Hitler, qui se tint au lieu-dit des « Fosses Ardéatines ». A la fin de la guerre, le requérant s'enfuit et émigra en Argentine. En 1994, le parquet de Rome demanda son arrestation pour sa complicité dans le meurtre de trois cent trente-cinq personnes. Extradé en 1995, il fut placé en détention provisoire à son arrivée en Italie. En avril 1996, il fut renvoyé en jugement devant un tribunal militaire. Ledit tribunal

prononça un non-lieu pour prescription et ordonna sa libération immédiate. Le jugement ayant provoqué des manifestations de protestation immédiates, le ministre de la Justice informa les manifestants que l'Allemagne ayant demandé l'extradition du requérant, la décision de mise en liberté ne serait pas exécutée. Le 3 août 1996, la cour d'appel valida l'arrestation du requérant en constatant qu'un mandat d'arrêt avait bien été décerné à son encontre par un tribunal allemand et le plaça sous écrou extraditionnel. Par une ordonnance du 7 août 1996, le président de la même cour d'appel décida que sa correspondance serait soumise à une censure préalable, afin d'éviter tout risque qu'il communique des informations susceptibles d'entraver la procédure d'extradition. En octobre 1996, la Cour de cassation, statuant sur pourvoi du parquet militaire, déclara nul le jugement du tribunal militaire. A la suite de cet arrêt, le requérant fut placé en détention provisoire puis assigné à résidence à partir de mars 1997. Jugé une seconde fois par le tribunal militaire, il fut condamné à quinze ans d'emprisonnement assortis d'une remise de peine de dix ans en juillet 1997. Le 6 novembre 1997, la cour d'appel rejeta la demande d'extradition formulée par les autorités allemandes en août 1996, au motif que le requérant faisait l'objet d'une procédure pénale en Italie. Entre-temps, le requérant et le parquet militaire interjetèrent appel du jugement du tribunal militaire de juillet 1997. La cour militaire d'appel ne reconnut pas au requérant de circonstances atténuantes et le condamna à la prison à vie. Ce dernier forma, contre cet arrêt, un pourvoi en cassation qui fut rejeté.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Le contrôle de la correspondance du requérant ordonné le 7 août 1996, n'a jamais été explicitement révoqué. Cependant, l'ordonnance du 7 août 1996 se référait explicitement à la demande d'extradition présentée par les autorités allemandes et était adressée à la direction de la prison où le requérant était alors détenu. Or, en mars 1997, le requérant a été assigné à domicile et a donc quitté la prison de Rome, étant d'abord hébergé dans un couvent, puis dans un hôpital militaire et enfin au domicile privé d'une personne disposée à l'accueillir. Sachant que l'ordonnance précitée avait confié le contrôle de sa correspondance au directeur de la prison où le requérant était initialement détenu, il aurait dû être clair pour ce dernier, que son assignation à domicile marquait la fin du contrôle. De plus, sa détention en vue de son extradition s'est achevée en mars 1997 et la procédure d'extradition elle-même a pris fin le 6 novembre 1997, date à laquelle la cour d'appel de Rome a déclaré irrecevable la demande des autorités allemandes. Le requérant, qui au cours de la procédure nationale était assisté par au moins un avocat, aurait pu et dû savoir que toute mesure ordonnée en relation avec la détention sous écrou extraditionnel devait s'entendre comme étant sans effet à partir du moment où cette détention a pris fin, au plus tard, au moment du rejet définitif de la demande d'extradition. S'agissant du délai de six mois, la mesure dont se plaint le requérant doit être considérée comme s'étant terminée au plus tard le 6 novembre 1997. La présente requête ayant été introduite le 10 mai 1999, ce grief est donc tardif.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Refus d'enregistrer les noms proposés pour des périodiques : *violation*.

GAWEDA - Pologne (N° 26229/95)

Arrêt 14.3.2002 [Section IV (ancienne composition)]

En fait : Le tribunal régional refusa la demande présentée par le requérant visant à faire enregistrer le titre d'une revue périodique, « Le mensuel social et politique – un tribunal moral européen », qui devait paraître à Keçy. Le tribunal estima que le titre suggérait qu'une institution européenne avait été établie à Keçy, ce qui était faux et trompeur pour les acheteurs potentiels. La cour d'appel débouta le requérant. Le tribunal régional refusa par la suite la

demande d'enregistrement présentée par le requérant pour le titre « Allemagne – l'ennemi séculaire de la Pologne », jugeant que l'enregistrement d'une revue périodique ainsi intitulée serait préjudiciable aux relations germano-polonaises. La cour d'appel confirma la décision, estimant que ce titre n'était pas conforme à la réalité. A l'époque des faits, une ordonnance du ministre de la Justice sur l'enregistrement des périodiques, émise en vertu de la loi sur la presse, disposait que l'enregistrement n'était pas autorisé s'il n'était pas conforme aux règlements en vigueur et à la réalité. La loi sur la presse elle-même prévoyait que l'enregistrement serait refusé si la demande n'était pas accompagnée des informations requises ou si le titre proposé était préjudiciable au droit à la protection du titre d'un périodique existant.

En droit : Article 10 – En vertu du droit polonais, le refus d'enregistrer le titre d'un périodique équivaut à un refus d'autoriser sa publication, et le rejet des demandes du requérant s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice de ses droits au regard de l'article 10. Si cette disposition n'interdit pas en elle-même l'imposition de restrictions préalables à la publication, la législation pertinente doit clairement indiquer les circonstances dans lesquelles pareilles restrictions sont autorisées, spécialement lorsque la restriction en question a pour conséquence de bloquer totalement la publication. En l'espèce, les tribunaux se sont essentiellement fondés sur l'ordonnance du ministère de la Justice dans la mesure où elle prescrivait le refus de l'enregistrement s'il était « non conforme à la réalité ». Ils ont donc déduit de cette notion un pouvoir de refuser l'enregistrement s'ils estimaient qu'un titre donnait une image fautive pour l'essentiel. Certes, les termes utilisés étaient ambigus et dénués de la clarté que l'on attend d'une disposition légale de cette nature, mais ils suggéraient au plus que l'enregistrement pouvait être refusé si la demande d'enregistrement ne respectait pas les exigences techniques précisées dans la loi sur la presse. Aller plus loin et exiger que le titre d'un magazine traduise des informations véridiques était contre-indiqué du point de vue de la liberté de la presse : le titre d'un périodique n'est pas une déclaration en soi, puisque sa fonction essentielle consiste à permettre à ses lecteurs actuels et potentiels d'identifier le périodique sur le marché de la presse écrite. En outre, pareille interprétation demanderait une disposition législative autorisant clairement les tribunaux à procéder de la sorte. En un mot, l'interprétation donnée par les juges a introduit de nouveaux critères, qui n'étaient pas prévisibles sur la seule base du texte précisant les situations dans lesquelles l'enregistrement d'un titre pouvait être refusé. Les interprétations précédentes de ces dispositions ne permettaient pas d'étayer le raisonnement adopté par les tribunaux en l'espèce, et le fait que rien dans la jurisprudence interne n'indiquait que les dispositions en question étaient particulièrement difficiles à interpréter souligne d'autant plus le manque de prévisibilité de l'interprétation donnée par les juges dans la présente affaire. Si le caractère judiciaire du système d'enregistrement constitue une précieuse garantie pour la liberté de la presse, les décisions rendues par les juridictions nationales dans ce domaine doivent également se conformer aux principes de l'article 10. En l'espèce, cela n'a pas empêché en soi les tribunaux d'imposer à un titre de la presse écrite une restriction préalable telle qu'elle a entraîné une interdiction de la publication de toute une série de périodiques sur la base de leur titre. Le droit applicable n'était pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre au requérant de régler sa conduite. Dès lors, la manière dont les restrictions en question ont été imposées à l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue une indemnité au requérant pour dommage moral et pour frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Procédure en diffamation initiée par un procureur contre l'avocat de la défense : *violation*.

NIKULA - Finlande (N° 31611/96)

Arrêt 21.3.2002 [Section IV (ancienne composition)]

En fait : La requérante, avocate de son état, assumait la défense de l'un de ses clients, I.S., dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre celui-ci et deux autres accusés. Le procureur décida de ne porter aucune charge contre le frère de I.S., mais le cita à comparaître en tant que témoin. La requérante éleva une objection et lut à voix haute une note dans laquelle elle accusait le procureur « d'abus patent » et de « manipulation des rôles », déclarant en particulier qu'il cherchait, « par le biais d'une tactique procédurale, à faire d'un coaccusé un témoin » et qu'il avait « porté des charges inventées de toute pièce contre une personne qu'il aurait été plus indiqué de citer en qualité de témoin ». Le procureur rapporta ces déclarations à l'avocat général près la cour d'appel. L'avocat général adjoint considéra que la requérante s'était rendue coupable de diffamation mais décida de ne pas l'inculper en raison du caractère mineur de l'infraction. Le procureur engagea alors des poursuites privées contre la requérante, qui fut condamnée pour diffamation par imprudence à une amende, à des dommages-intérêts et aux frais et dépens. La Cour suprême, à la majorité, confirma la motivation mais annula l'amende en raison du caractère mineur de l'infraction.

En droit : Article 10 – L'ingérence se fondait sur une interprétation raisonnable du code pénal et était donc prévue par la loi. Il n'est pas utile de décider si la procédure poursuivait le but légitime de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire, puisque l'ingérence poursuivait dans tous les cas le but légitime de la protection de la réputation ou des droits du procureur. Quant à la nécessité de l'ingérence, les avocats ont certes le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, mais leurs critiques ne sauraient franchir certaines limites. A cet égard, il convient de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu. Les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation, mais il n'existe aucune circonstance particulière qui justifierait une ample marge d'appréciation dans ce domaine. Si les limites de la critique admissible peuvent, dans certaines circonstances, être plus larges pour les fonctionnaires, ceux-ci ne s'exposent pas sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques. Qui plus est, les fonctionnaires doivent bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service. En l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre en balance les impératifs de cette protection avec les intérêts de la liberté de la presse ou de la libre discussion de questions d'intérêt général. Si l'on ne peut exclure qu'une ingérence dans la liberté d'expression d'un avocat au cours d'un procès puisse soulever une question au regard de l'article 6, et que des considérations d'équité militent en faveur d'un échange libre, et même vif, des arguments entre les parties, la liberté d'expression de l'avocat de la défense ne doit pas être illimitée. En règle générale, la distinction qui est faite dans divers Etats contractants entre le rôle du procureur en tant qu'adversaire de l'accusé et celui du juge doit déboucher sur une protection accrue des déclarations par lesquelles un accusé critique un procureur, par opposition à des attaques verbales contre le juge ou le tribunal dans son ensemble. La requérante a, il est vrai, accusé le procureur de s'être conduit de manière illégale, mais cette critique était dirigée contre la stratégie de l'accusation et, si certains termes étaient malvenus, elle se limitait strictement à la conduite du procureur dans le cadre de l'affaire, et ne visait pas ses qualités professionnelles ou autres en général. Dans ce contexte procédural, le procureur se devait de tolérer des critiques très vives de la requérante en sa qualité d'avocate de la défense. Les observations de l'intéressée se sont limitées à l'enceinte du tribunal et ne s'analysent pas en des injures personnelles. Elle était soumise au contrôle du tribunal ; cependant, le procureur n'a pas soulevé la question devant le juge et celui-ci n'a entrepris aucune démarche. Bien que la requérante ait été condamnée seulement pour diffamation par imprudence et que l'amende ait été annulée, la menace d'un contrôle *a posteriori* des critiques

dirigées par un avocat contre une autre partie se concilie difficilement avec le devoir de l'avocat de la défense de défendre les intérêts de son client. C'est à l'avocat que doit appartenir, sous le contrôle du tribunal, d'apprécier la pertinence et l'utilité d'un moyen de défense, sans être influencé par « l'effet dissuasif » potentiel d'une sanction pénale, même relativement légère, ou d'une obligation de verser des dommages-intérêts ou de payer les frais et dépens. Les restrictions à la liberté d'expression d'un avocat de la défense ne peuvent être autorisées que dans des cas exceptionnels et, en l'espèce, la restriction ne répondait pas à un « besoin social impérieux ».

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Articles 17 et 18 – Aucune question distincte (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante une indemnité égale aux sommes qu'elle avait été condamnée à verser, et lui accorde une indemnité au titre du dommage moral et des frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Information pénale visant à identifier les informateurs d'un journaliste : *recevable*.

ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg (N° 51772/99)

Décision 12.3.2002 [Section IV]

Le premier requérant est journaliste et la seconde requérante a été son avocate dans l'affaire soumise à la Cour. En juillet 1998, le journaliste publia dans un quotidien un article soutenant qu'un ministre luxembourgeois avait commis des fraudes à la TVA et aurait, en conséquence, fait l'objet d'une amende fiscale. Les requérants produisent des documents à l'appui de ces allégations et, notamment, une décision du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines condamnant le ministre à l'amende en question. Deux procédures furent engagées suite à la publication de l'article du premier requérant. La première, une action en dommages et intérêts introduite par le ministre, est actuellement pendante en appel après l'échec des prétentions du ministre devant la juridiction de première instance. Dans le cadre de la seconde procédure, initiée par une plainte pénale du ministre, un juge d'instruction fut chargé de procéder à une information du chef de recel de violation de secret professionnel visant le premier requérant et de violation de secret professionnel contre inconnu(s). Le réquisitoire du procureur d'Etat précisait qu'il s'agissait de déterminer quels fonctionnaires de l'administration en cause avaient accès aux documents litigieux. Les deux premières perquisitions ordonnées par le juge d'instruction, l'une au domicile du premier requérant et l'autre sur son lieu de travail, se révélèrent infructueuses et les recours en annulation intentés par le requérant contre les ordonnances du juge d'instruction échouèrent. A l'occasion de la perquisition à l'étude de la seconde requérante, les enquêteurs saisirent une lettre postérieure à la parution de l'article et émanant du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, à caractère interne et confidentiel. Les requérants expliquent que cette lettre avait été transmise anonymement à la rédaction du journal du premier requérant, qui l'avait immédiatement remise à son avocate. En conséquence de la nullité de cette dernière perquisition, la pièce saisie fut restituée, mais, le même jour, une nouvelle ordonnance du juge d'instruction, dont la validité a été confirmée, permit à nouveau sa saisine. La procédure pénale est toujours pendante.

Recevable sous l'angle de l'article 10 s'agissant du droit du premier requérant en tant que journaliste à ne pas révéler ses sources.

Recevable sous l'angle de l'article 8 s'agissant de la saisie opérée dans le cabinet d'avocat de la deuxième requérante.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Activités d'une branche régionale d'un parti suspendues pour 6 mois : *communiquée*.

VATAN (PARTI DEMOCRATIQUE DU PEUPLE) - Russie (N° 47978/99)

Décision 21.3.2002 [Section III]

Le requérant, le Parti démocratique du peuple, également connu sous le nom de Vatan, fut créé pour favoriser la renaissance de la nation tartare et pour protéger les droits politiques, socioéconomiques et culturels des Tartares. En octobre 1997, une section régionale du Vatan lança un appel aux populations indigènes de la région de la Volga, les appelant à célébrer leurs ancêtres, déplorant la discrimination qu'elles subissaient de la part des autorités, faisant l'apogée des langues indigènes et préconisant le retour à l'islam. En mai 1998, cette section du parti obtint du maire de la ville d'Ulyanovsk l'autorisation d'organiser une cérémonie, qui se déroula quelques jours plus tard. En juin 1998, le procureur régional demanda au tribunal régional la suspension des activités de ladite section du Vatan, au motif que les activités du parti étaient anticonstitutionnelles. En juillet 1998, le tribunal régional accueillit la demande du procureur et suspendit les activités de la section régionale du Vatan pendant six mois. Afin de parvenir à cette décision, le tribunal prit en compte, en particulier, l'appel d'octobre 1997 qui préconisait de « décoloniser les nations prises en otage par Moscou », de « commencer le combat de libération nationale » et de « revenir à l'islam ». Le tribunal invoqua également le fait que cette section régionale du Vatan avait tenu une cérémonie religieuse au centre d'Ulyanovsk qui n'était pas conforme aux modalités de l'autorisation donnée par le maire, selon laquelle cette cérémonie aurait dû se limiter à des lieux de culte et au cimetière. La section contesta cette affirmation, déclarant que la cérémonie s'était tenue dans les endroits autorisés. La Cour suprême confirma la décision du tribunal régional.

Communiquée sous l'angle des articles 11 et 34 (qualité de victime).

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La procédure devant le tribunal régional et la Cour suprême a exclusivement porté sur la question de savoir si l'association pouvait poursuivre ses activités politiques. Une procédure qui aboutit à une décision sur des droits politiques ne relève pas de l'article 6(1). Par ailleurs, la question des conséquences financières de la suspension des activités de la branche régionale du Vatan n'a pas été soulevée durant la procédure. Dès lors, celle-ci ne portait pas sur les droits de caractère civil du requérant et ne tombait pas sous l'empire de l'article 6 : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Réparations insuffisantes pour une propriété située sur des territoires perdus par la Pologne après la deuxième guerre mondiale et que le propriétaire rapatrié dut abandonner : *dessaisissement*.

J.B. - Pologne (N° 31443/96)

[Section IV]

A la suite de la Deuxième Guerre mondiale, il fut décidé que la rivière Boug constituerait la nouvelle frontière entre la Pologne et l'URSS. Les territoires situés au-delà de cette rivière et qui appartenaient à la Pologne furent cédés à l'URSS. L'Etat polonais entreprit d'indemniser en nature ceux qui avaient dû quitter ce territoire et rendre leurs propriétés. La grand-mère du requérant se trouva dans une telle situation. En 1981, la mère du requérant, qui avait hérité

des droits attachés à la propriété en question, reçut un terrain à titre d'indemnisation. Selon le requérant, la valeur de ce terrain équivalait seulement à 4 % de celle de la propriété qu'avait dû abandonner sa grand-mère. En 1990, les biens des autorités de l'Etat furent transférés aux collectivités locales, ce qui entraîna que les autorités étatiques, qui étaient toujours tenues de répondre aux prétentions des personnes rapatriées et de leurs héritiers, se retrouvèrent avec insuffisamment de terrains pour faire face à la demande. En 1992, le requérant, qui avait hérité de la parcelle de sa mère, la vendit. La somme qu'il en tira étant très inférieure à la valeur de la propriété de sa grand-mère, il demanda aux autorités de lui accorder la différence entre les deux montants à titre de solde de l'indemnisation due. Les autorités compétentes l'informèrent qu'il n'y avait pas de terrain disponible aux fins d'indemnisation pour des propriétés qui avaient été abandonnées dans les territoires situés au-delà de la rivière Boug. Le requérant saisit en vain la Cour suprême administrative. Quelque 90 000 autres personnes n'ont jamais été totalement indemnisées pour les propriétés abandonnées par leurs ascendants dans les territoires situés au-delà du Boug.

ARTICLE 34

VICTIME

Allégation selon laquelle le tribunal se serait abstenu de rendre la condamnation du requérant plus sévère après avoir pris en compte la longueur de la procédure.

WEJRUP - Danemark (N° 49126/99)

Décision 7.3.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES RECOURS INTERNES

Détention aux Pays-Bas de l'ex-président de la République fédérale de Yougoslavie mis en accusation par le TPIY et procédure devant ledit tribunal : *irrecevable*.

MILOŠEVIĆ - Pays-Bas (N° 77631/01)

Décision 19.3.2002 [Section II]

Le requérant est l'ex-président de la République fédérale de Yougoslavie. Il fut inculpé par le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Il fut arrêté en République fédérale de Yougoslavie et transféré devant le TPIY. Il engagea devant le président du tribunal d'arrondissement de la Haye une procédure civile en référé contre l'Etat néerlandais afin d'obtenir sa libération ; il arguait notamment que son transfert au TPIY était illégal, que le TPIY n'avait aucune base légale en droit international, qu'il n'était pas impartial et indépendant, qu'il était discriminatoire et, enfin, que l'intéressé pouvait prétendre à l'immunité en sa qualité d'ancien chef d'Etat. Il concluait que, compte tenu de ces éléments, l'Etat néerlandais avait agi irrégulièrement en autorisant son placement puis son maintien en détention sur le territoire néerlandais. Par un jugement du 31 août 2001, le président du tribunal régional estima, premièrement, que le TPIY avait une base légale suffisante, deuxièmement, qu'il présentait des garanties procédurales suffisantes et, enfin, que les juridictions néerlandaises n'avaient pas compétence pour examiner la demande de libération

du requérant, le Royaume des Pays-Bas ayant légalement transféré au TPIY sa juridiction à l'égard des personnes traduites devant celui-ci. Le requérant forma un recours contre ce jugement, mais s'en désista par la suite. Il a formulé devant la Cour plusieurs griefs relatifs à sa détention aux Pays-Bas, à la procédure devant le TPIY, à ses contacts restreints avec la presse et les médias, à l'absence d'un recours effectif autre que celui du TPIY et, enfin, à la discrimination dont il aurait fait l'objet.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1), (2) et (4), de l'article 6(1), (2) et (3)(c) ainsi que des articles 10, 13, et 14 : On ne peut dire avec certitude si tous les griefs ont d'abord été soulevés au niveau interne. S'ils ne l'ont pas été, le requérant est resté en défaut d'épuiser les voies de recours internes. Pour autant que les griefs aient été formulés au plan interne, le requérant s'est désisté du recours formé par lui contre le jugement du tribunal d'arrondissement. Le requérant prétendait qu'il ressortait clairement de ce jugement qu'aucune voie de recours effective et suffisante ne s'offrait à lui, le président du tribunal régional ayant estimé que les juridictions internes n'avaient pas compétence pour connaître des griefs de l'intéressé. Il reste que le requérant ne s'est pas prévalu des possibilités que lui offrait le droit néerlandais d'attaquer ce jugement, puisqu'il s'est désisté du recours formé par lui devant la cour d'appel contre ce jugement, se privant du même coup de la possibilité de se pourvoir devant la Cour de cassation. L'existence de simples doutes quant aux perspectives de succès d'une voie de recours particulière qui n'est pas manifestement vaine ne constitue pas une raison valable de ne pas épuiser les voies de recours internes : non-épuisement.

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Durée d'une procédure pénale : absence d'efficacité du recours prévue à l'article 175-1 du code de procédure pénale.

LOUERAT - France (N° 44964/98)

Décision 7.3.2002 [Section III]

Les requérants étaient gérants de trois sociétés ayant pour objet la construction et la vente de maisons individuelles. L'administration fiscale déposa une plainte pour fraude fiscale visant les requérants en tant que gérants de ces sociétés. Mis en examen en 1991 et renvoyés en juin 1992 devant le tribunal pour soustraction frauduleuse à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée, les requérants furent condamnés en novembre 1994 respectivement à trente mois d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, et six mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'au paiement des impôts fraudés et à celui des pénalités y afférentes. Par un arrêt rendu par défaut en novembre 1995, la cour d'appel d'Orléans confirma le jugement. Les requérants ayant formé opposition à cet arrêt, en janvier 1997, la cour d'appel d'Orléans confirma le jugement mais ramena la peine du premier requérant à deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis. En mai 1998, la Cour de cassation cassa partiellement l'arrêt attaqué. Parallèlement, deux des sociétés des requérants avaient contesté devant le juge administratif le paiement de divers impôts et des pénalités y afférentes. En mai 1999, l'une eut gain de cause et l'autre, déboutée, interjeta appel ; l'examen de celui-ci est pendant. En 1992, les requérants engagèrent une procédure administrative en décharge de cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et une procédure en décharge d'une pénalité fiscale imposée à l'une des sociétés. Ces demandes furent rejetées par décisions de mai 1999. En avril 1992, la requérante saisit le tribunal administratif de cinq requêtes relatives au paiement de diverses taxes et des pénalités y afférentes concernant une des sociétés. Les affaires seraient encore pendantes à ce jour à hauteur d'appel.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : la voie de recours prévue en droit interne par l'article 175-1 du code de procédure pénale ne relève pas en principe de la problématique de l'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35(1), mais de celle de l'examen du comportement du requérant au regard du grief tiré la durée excessive de la procédure, donc de l'examen du bien-fondé du grief. La requête fut introduite avant que le recours prévu à l'article L. 781-1 du code l'organisation judiciaire invoqué par le

Gouvernement, ne devienne une voie de recours interne efficace à épuiser au sens de l'article 35(1).

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Efficacité du recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire intervenu postérieurement à l'introduction de la requête.

LOUERAT - France (N° 44964/98)

Décision 7.3.2002 [Section III]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 43

Article 43(2)

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre des arrêts suivants :

HATTON et autres – Royaume-Uni (N° 36022/97)

Arrêt 2.10.2001 [Section III]

L'affaire concerne la nuisance sonore d'un aéroport (voir Note d'Information n° 35).

SAHIN – Allemagne (N° 30943/96)

SOMMERFELD – Allemagne (N° 31871/96)

Arrêts 11.10.2001 [Section IV]

Les affaires concernent le refus d'accorder à des pères naturels un accès à leurs enfants nés hors mariage (voir Note d'Information n° 35).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 37) :

TSIRONIS - Grèce (N° 44584/98)

Arrêt 6.12.2001 [Section I]

MARTINS SERRA et ANDRADE CÂNCIO - Portugal (N° 43999/98)

Arrêt 6.12.2001 [Section III]

LUKSCH - Autriche (N° 37075/97)

SCHREDER - Autriche (N° 38536/97)

Arrêts 13.12.2001 [Section I]

SAPL - France (N° 37565/97)

Arrêt 18.12.2001 [Section II]

R.D. - Pologne (N° 29692/96 et N° 34612/97)

Arrêt 18.12.2001 [Section IV]

PARCIŃSKI - Pologne (N° 36250/97)

GAJDÚSEK - Slovaquie (N° 40058/98)

Arrêts 18.12.2001 [Section IV]

F.L. - Italie (N° 25639/94)

BAISCHER - Autriche (N° 32381/96)

LUDESCHER - Autriche (N° 35019/97)

LSI INFORMATION TECHNOLOGIES - Grèce (N° 46380/99)

FÜTTERER - Croatie (N° 52634/99)

Arrêts 20.12.2001 [Section I]

BUCHBERGER - Autriche (N° 32899/96)

WEIXELBRAUN - Autriche (N° 33730/96)

LERAY et autres - France (N° 44617/98)

Arrêts 20.12.2001 [Section III]

BAYRAK - Allemagne (N° 27937/95)

Arrêt 20.12.2001 [Section IV (ancienne composition)]

Gattuso - Italie (N° 44342/98)

Caracciolo - Italie (N° 44382/98)

Murru - Italie (no. 4) (N° 44386/98)

Besati - Italie (N° 44388/98)

Mauti - Italie (N° 44391/98)

Fiorenza - Italie (N° 44393/98)

Cartoleria Poddighe s.n.c. - Italie (N° 44399/98)

Silvestri - Italie (N° 44400/98)

Ferraresi - Italie (N° 44405/98)

Delmonte et Badano - Italie (N° 44408/98 et N° 48525/99)

Centi - Italie (no. 1) (N° 44429/98)

Grassi - Italie (N° 44430/98)

Centi - Italie (no. 2) (N° 44432/98)

Bagnetti et Bellini - Italie (N° 44433/98)

C.A.I.F. - Italie (N° 49302/99)

Grisi - Italie (N° 49303/99)

Gatto - Italie (N° 49304/99)

M.I. et E.I. - Italie (N° 49305/99)

Servillo et D'Ambrosio - Italie (N° 49306/99)

D'Amore - Italie (N° 49307/99)

Grimaldi - Italie (N° 49308/99)

Crotti - Italie (N° 49309/98)

Stefania Palumbo - Italie (N° 49310/99)

Mezzena - Italie (N° 49311/99)

Provide s.r.l. - Italie (N° 49312/99)

Bonacci et autres - Italie (N° 49313/99)

Steiner et Hassid Steiner - Italie (N° 49314/99)

Bazzoni - Italie (N° 49315/99)

Albertosi - Italie (N° 49316/99)

Filosa - Italie (N° 49317/99)
D'Arrigo - Italie (N° 49318/99)
Capri - Italie (N° 49319/99)
Onori - Italie (N° 49320/99)
Guarnieri - Italie (N° 49321/99)
Mazzacchera - Italie (N° 49322/99)
Pedà - Italie (N° 49396/99)
Arrêts 6.12.2001 [Section III]

Laganà - Italie (N° 44520/98)
Romano - Italie (N° 48407/99)
Grasso - Italie (N° 48411/99)
Gaspari - Italie (N° 51648/99)
Camici - Italie (N° 51649/99)
Molinaris - Italie (N° 51650/99)
Allegrì - Italie (N° 51651/99)
Molek - Italie (N° 51652/99)
F.C. - Italie (N° 51653/99)
Mezzetta - Italie (N° 51654/99)
Mazzoleni et autres - Italie (N° 51655/99)
Targi - Italie (N° 51656/99)
Pastrello - Italie (N° 51657/99)
Roccatagliata - Italie (N° 51659/99)
Brivio - Italie (N° 51660/99)
Beluzzi - Italie (N° 51661/99)
D'Apice - Italie (N° 51662/99)
Villanova - Italie (N° 51663/99)
Plebani - Italie (N° 51665/99)
G.L. - Italie (N° 51666/99)
Bertot - Italie (N° 51667/99)
Lopriore - Italie (N° 51668/99)
Sordelli Angelo E C. S.N.C. - Italie (N° 51670/99)
Arrigoni - Italie (N° 51671/99)
Selva - Italie (N° 51672/99)
Tiozzo Peschiero - Italie (N° 51673/99)
Ferfolja - Italie (N° 51675/99)
Meneghini - Italie (N° 51677/99)
Baioni - Italie (N° 51678/99)
Cassin - Italie (N° 51679/99)
Canapicchi - Italie (N° 51680/99)
Butta - Italie (N° 51682/99)
De Guz - Italie (N° 51683/99)
P.O. - Italie (N° 51692/99)
Bettella - Italie (N° 51695/99)
Cappalletti - Italie (N° 51696/99)
Piccinin - Italie (N° 51697/99)
O.M. - Italie (N° 51698/99)
Perico - Italie (N° 51699/99)
Pelagagge - Italie (N° 51700/99)
Carbone - Italie (N° 51702/99)
Rota - Italie (N° 51704/99)
Rota - Italie (N° 51705/99)
Mannari - Italie (N° 51706/99)
Vanzetti - Italie (N° 51707/99)
I.M. - Italie (N° 51708/99)

Rossi - Italie (N° 51710/99)
Spanu - Italie (N° 51711/99)
Arrêts 11.12.2001 [Section II]

Pupillo - Italie (N° 41803/98)
Arrêt (révision) 18.12.2001
[Section I (ancienne composition)]

Article 44(2)(c)

Le 27 mars 2002 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

TRIČKOVIĆ - Slovénie (N° 39914/98)
Arrêt 12.6.2001 [Section I]

AVŞAR – Turquie (N° 25657/94)
Arrêt 10.7.2001 [Section I]
(voir Note d'Information n° 32)

COOPERATIVE LA LAURENTINA – Italie (N° 23529/94)
Arrêt 2.8.2001 [Section II]
(voir Note d'Information n° 33)

POTOCKA – Pologne (N° 33776/96)
Arrêt 4.10.2001 [Section IV]
(voir Note d'Information n° 32)

SCIORTINO – Italie (N° 30127/96)
Arrêt 18.10.2001 [Section II]
(voir Note d'Information n° 35)

SARI - Danemark et Turquie (N° 21889/93)
Arrêt 8.11.2001 [Section IV]

EGLISE METROPOLITAINE DE BESSARABIE et autres - Moldova (N° 45701/99)
Arrêt 13.12.2001 [Section I]
(voir Note d'Information n° 37)

MIANOWICZ - Allemagne (N° 42505/98)
Arrêt 18.12.2001 [Section IV]

ZAWADZKI - Pologne (N° 34158/96)
Arrêt 20.12.2001 [Section IV (ancienne composition)]

G.C. et/and C.C. - Italie (N° 44510/98)
Arrêt 23.12.2001 [Section III]

E.H. - Grèce (N° 42079/98)
Arrêt 25.12.2001 [Section II]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Allégations de réparations insuffisantes par les autorités allemandes pour des expropriations ayant eu lieu en RDA : *communiquée*.

VON ZITZEWITZ et autres - Allemagne (N° 71917/01)

La Fondation ALFRED TÖPFER et la société DEUTSCHE INDUSTRIE-ANLAGEN - Allemagne (N° 10260/02)
[Section III]

Les deux premiers requérants sont les héritiers de propriétaires qui furent expropriés soit, comme dans le cas de la première requérante, en raison de leur départ de la RDA, soit, comme dans le cas du deuxième requérant, en raison d'une décision des autorités de la RDA. Les deux requérants susmentionnés firent une demande en restitution de leurs terrains, qui leur fut refusée au motif que les tiers qui avaient acquis ces terrains entre-temps l'avaient fait de bonne foi. Les autres requérants de la première requête sont les héritiers de propriétaires de terrains ou d'immeubles ayant été expropriés dans le cadre de la réforme agraire mise en œuvre entre 1945 et 1949 dans l'ancienne zone d'occupation soviétique. La Fondation Alfred Töpfer et la société Deutsche Industrie Anlagen firent l'objet d'expropriation pour des terrains situés dans l'ancienne zone d'occupation soviétique. La fondation requérante saisit directement la Cour constitutionnelle fédérale, tandis que la société requérante fit en vain une demande de restitution de ses terrains et de compensation devant les juridictions internes. En juin 1995, la très grande majorité des requérants saisirent la Cour constitutionnelle fédérale afin qu'elle statue sur la question de l'écart de valeur entre les réparations sous forme de restitutions et les réparations sous forme de versements d'indemnités ou compensations. En décembre 1995 la fondation requérante saisit la juridiction suprême d'un recours par lequel elle se plaignait notamment du fait que la législation sur les indemnisations et compensations excluait les personnes morales de tout droit à restitution ou compensation. En novembre 2000, après avoir entendu en mars de la même année les requérants, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder situés sur le territoire de l'ancienne RDA, la Cour constitutionnelle fédérale rendit un arrêt de principe. Elle releva d'emblée qu'elle n'était pas appelée à examiner la constitutionnalité des réparations pour des injustices commises par un autre Etat sous l'angle de la protection du droit de propriété garanti par la Loi fondamentale. Elle décida de n'examiner la constitutionnalité de la législation sur les indemnisations et compensations qu'à la lumière du principe d'Etat social et d'Etat de droit et celui d'interdiction de l'arbitraire. Elle estima que le législateur disposait d'une grande marge d'appréciation s'agissant de la nature et l'ampleur des réparations. Ainsi, selon la juridiction, le législateur pouvait fixer le montant des réparations en fonction des moyens financiers disponibles. La juridiction conclut que la législation sur les indemnisations et compensations n'était pas inconstitutionnelle.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 seul et combiné à l'article 14 et de l'article 6(1) (durée de la procédure).

RESPECT DES BIENS

Allocations chômage suspendues pendant six semaines pour ne pas avoir contacté un employeur potentiel : *communiquée*.

T.T. - Finlande (N° 44594/98)

[Section III]

Faute d'avoir pris contact avec un employeur potentiel afin d'organiser un entretien d'embauche, le requérant se vit suspendre ses allocations chômage pendant six semaines. Il prétend ne pas avoir reçu l'offre que l'agence locale pour l'emploi lui aurait envoyée. Ses recours ultérieurs furent écartés au motif qu'il ne pouvait montrer ne pas avoir reçu la lettre. *Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

Autres arrêts rendus en mars 2002

Article 2

HARAN - Turquie (N° 25754/94)
Arrêt 26.3.2002 [Section IV]

meurtre du fils du requérant dont seraient responsables les forces de sécurité - rayée du rôle (paiement à titre gracieux et déclaration unilatéral du Gouvernement).

ORAL et autres - Turquie (N° 27735/95)
Arrêt 28.3.2002 [Section I]

meurtre d'un membre de la famille des requérants durant une opération de la police - règlement amiable.

Article 3

ERAT et SAĞLAM - Turquie (N° 30492/96)
Arrêt 26.3.2002 [Section IV]

allégation de mauvais traitements au cours d'une garde à vue - règlement amiable.

Article 5

STAŠAITIS - Lituanie (N° 47679/99)
Arrêt 21.3.2002 [Section III]

absence de base légale de la prolongation d'une détention provisoire, la durée d'une détention provisoire et absence de contrôle adéquat de la régularité de la détention - violation.

ÜLGER - Turquie (N° 28505/95)
Arrêt 28.3.2002 [Section III]

allégation selon laquelle des détenus n'auraient pas été traduits aussitôt devant un juge et allégation d'absence de moyens de contester la régularité d'une détention et de droit à réparations - règlement amiable.

Article 5(3) et Article 6(1)

KLAMECKI - Pologne (N° 25415/94)
Arrêt (définitif) 28.3.2002 [Section III]

durée d'une détention provisoire et durée d'une procédure pénale - non-violation.

Article 6(1)

DEVENNEY - Royaume-Uni (N° 24265/94)
Arrêt 19.3.2002 [Section II]

accès à un tribunal - délivrance d'un certificat national de sécurité empêchant l'application de la législation sur la non-discrimination dans l'accès à l'emploi - violation.

ADAMOGIANNIS - Grèce (N° 47734/99)
Arrêt 14.3.2002 [Section I]

autorités ne se conformant pas à une décision de justice - violation.

SAJTOS - Grèce (N° 53478/99)
Arrêt 21.3.2002 [Section I]

refus d'octroyer une réparation pour une détention provisoire sans que la personne concernée ait été entendue - violation.

IMMEUBLES GROUPE KOSSER - France (N° 38748/97)
Arrêt 21.3.2002 [Section I]

allégation d'impossibilité de répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat et participation du commissaire du Gouvernement aux délibérations du Conseil d'Etat - non-violation/violation.

A.T. - Autriche (N° 32636/96)
Arrêt 21.3.2002 [Section III]

absence d'audience dans une procédure s'inscrivant dans le cadre de la loi sur les médias - violation.

MALVEIRO - Portugal (N° 45725/99)
Arrêt 14.3.2002 [Section III]

GRANATA - France (N° 39626/98)

VALLAR - France (N° 42406/98)

VAN DER KAR et LISSAUR VAN WEST - France (N° 44952/98 et N° 44953/98)

BENZI - France (N° 46280/99)
ARNAL - France (N° 47007/99)
GOUBERT et LABBE - France (N° 49622/99)
SOLANA - France (N° 51179/99)
CHAUFOUR - France (N° 54757/00)
BEAUME MARTY - France (N° 55672/00)
SIES - France (N° 56198/00)
C.K. - France (N° 57753/00)
Arrêts 19.3.2002 [Section II]

ENTREPRISES METON et ETEP - Grèce (N° 47730/99)
Arrêt 21.3.2002 [Section I]

REGO CHAVES FERNANDES - Portugal (N° 46462/99)
VAZ DA SILVA GIRÃO - Portugal (N° 46464/99)
Arrêts 21.3.2002 [Section III]

SCIARROTTA - Italie (N° 40151/98)
DIEBOLD - Italie (N° 41740/98)
LATTANZI et CASCIA - Italie (N° 44334/98)
CONTARDI - Italie (N° 46970/99)
MASTROMAURO s.r.l. - Italie (N° 47479/99)
Arrêts 28.3.2002 [Section I]

ALBERGAMO - Italie (N° 44392/98)
NARDONE - Italie (N° 44428/98)
Arrêts 28.3.2002 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

MOULLET - France (N° 44485/98)
LUTZ - France (N° 48215/99)
GRAND - France (N° 50996/99)
BAILLARD - France (N° 51575/99)
Société COMABAT - France (N° 51818/99)
Arrêts 26.3.2002 [Section II]

XENOPOULOS - Grèce (N° 55611/00)
Arrêt 28.3.2002 [Section I]

durée de procédures administratives – violation.

Leonardi - Italie (N° 54278/00)
Prete - Italie (N° 54279/00)
Giordano - Italie (N° 54280/00)
Amici - Italie (N° 54282/00)
Radicchi - Italie (N° 54284/00)
Tatangelo - Italie (N° 54285/00)
Andreozzi - Italie (N° 54288/00)
D'Agostino - Italie (N° 54290/00 et N° 54310/00)
Caproni - Italie (N° 54291/00)
Cerasomma - Italie (N° 54292/00)
Fiore - Italie (N° 54294/00)

Trovato - Italie (N° 54295/00)
Manera - Italie (N° 54296/00)
Aniceto - Italie (N° 54297/00)
Sabetta - Italie (N° 54298/00)
Jaculli - Italie (N° 54301/00)
Incollingo - Italie (N° 54302/00)
Spatrisano - Italie (N° 54303/00)
Tamburrini - Italie (N° 54305/00)
Masia - Italie (N° 54306/00)
Mignanelli - Italie (N° 54308/00)
Carretta - Italie (N° 54309/00)
Soave - Italie (N° 54311/00)
Manna - Italie (N° 54312/00)
Castiello - Italie (N° 54313/00)
Quacquarelli - Italie (N° 54314/00)
Tortolani - Italie (N° 54315/00)
Zullo - Italie (N° 54317/00)
Picano - Italie (N° 54318/00)
Sportola - Italie (N° 54319/00)
Arrêts 28.3.2002 [Section III]

durée de procédures devant la Cour des comptes – violation.

MARRAMA - Italie (N° 44359/98)
SERGIO FERRARI - Italie (N° 54287/00)
CHIAPPETTA - Italie (N° 54293/00)
LIBERTINI et DI GIROLAMO - Italie (N° 54299/00)
BETTI - Italie (N° 54316/00)
Arrêts 28.3.2002 [Section I]

durée de procédures devant la Cour des comptes – règlement amiable.

LEBOEUF - France (N° 47194/99)
Arrêt 26.3.2002 [Section II]

durée de procédures prud'homales – règlement amiable.

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

DEMETRIU - Roumanie (N° 32935/96)
Arrêt 19.3.2002 [Section II]

accès à un tribunal - juridictions non compétentes pour contrôler la nationalisation de propriétés - rayée du rôle.

VASILOPOULOU - Grèce (N° 47541/99)
Arrêt 21.3.2002 [Section I]

refus des autorités d'appliquer une décision revêtue de l'autorité de chose jugée et non-paiement par l'Etat de sommes dues au requérant - violation.

Article 6(3)(d)

BIRUTIS et autres - Lituanie (N° 47698/99 et N° 48115/99)
Arrêt 28.3.2002 [Section III]

utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par des témoins anonymes - violation.

Article 8

PUZINAS - Lituanie (N° 44800/98)
Arrêt 14.3.2002 [Section III]

ouverture du courrier d'un détenu - violation.

Article 10

DE DIEGO NAFRIA - Espagne (N° 46833/99)
Arrêt 14.3.2002 [Section I (ancienne composition)]

renvoi d'un employé de la Banque d'Espagne pour avoir tenu des propos offensants à l'encontre d'un supérieur dans une lettre - non-violation.

Article 14

SAWDEN - Royaume-Uni (N° 38550/97)
Arrêt 12.3.2002 [Section II]

LOFFELMAN - Royaume-Uni (N° 44585/98)
Arrêt 26.3.2002 [Section IV]

pensions de veuvage ne pouvant être attribuées à des veufs - règlement amiable.

Article 1 du Protocole n° 1

QUARTUCCI - Italie (N° 41232/98)
Arrêts 28.3.2002 [Section I]

impossibilité de recouvrer possession de propriétés en raison de l'échelonnement de l'aide apportée par la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion - règlement amiable.

DUDU ÇALKAN - Turquie (N° 19660/92)
MEHMET CELEBI - Turquie (N° 20140/92)
ADILE KARTAL - Turquie (N° 20144/92)
AHMET ÖZTÜRK - Turquie (N° 20151/92)
MEHMET ÖZEN - Turquie (N° 20152/92)
AZIZ SEN - Turquie (no. 2) (N° 20155/92)
Arrêts 28.3.2002 [Section III]

retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation - violation.

A.S. - Turquie (N° 27694/95)
İ.S. - Turquie (N° 38931/97)
Arrêts 28.3.2002 [Section III]

retard dans le paiement d'indemnités d'expropriation - règlement amiable.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux